

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 8 fr.  
 Édition complète ..... 12 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 16 francs  
 (Arrêté résidentiel du 20 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Réglementation du travail.</b>	
Dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail .....	1028
<b>Repos hebdomadaire et jours fériés.</b>	
Dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés.....	1034
Arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire.	1039
Arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) déterminant la nomenclature des spécialistes occupés dans les usines à feu continu ou marche continue et dont le repos hebdomadaire peut être accordé suivant des modalités spéciales .....	1040
Arrêté viziriel du 25 août 1947 (8 chaoual 1366) déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire .....	1041
<b>Tanger. — Organisation de la zone.</b>	
Dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger....	1042
<b>Exportation.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	1042
<b>Prix de vente de certains produits.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits, articles et services.....	1042
<b>Prix de vente en gros du coke d'importation.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros du coke d'importation .....	1042
<b>Horaires de travail 1947-1948.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 15 octobre 1947 au 1 <sup>er</sup> mars 1948.....	1043

**Vente de l'essence.**

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente de l'essence .....

1043

**Salaires des mineurs. — Indices de majoration.**

Décision du directeur de la production industrielle et des mines fixant l'indice de majoration des ouvriers du fond.....

1044

**Taux des salaires (Rectificatif).**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1821, du 1<sup>er</sup> septembre 1947, page 922 .....

1044

**TEXTES PARTICULIERS**

**Protection des fonds côtiers. — Etablissement de deux cantonnements.**

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) relatif à l'établissement de deux cantonnements réservés dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien .....

1044

**Région de Fès. — Organisation territoriale et administrative.**

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès .....

1045

**Caroubes. — Déclaration des stocks.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de caroubes .....

1045

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (6 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourada 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.....

1045

Arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (26 kauda 1366) suspendant l'application du régime des déplacements par la voie aérienne ..... 1016

**TEXTES PARTICULIERS**

**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois d'inspecteur-chef de police ..... 1016

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 15 décembre 1947 pour l'emploi d'inspecteur-chef de police ..... 1047

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente-six emplois de secrétaire de police ..... 1047

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 18 décembre 1947 pour l'emploi de secrétaire de police ..... 1047

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour cent cinquante emplois d'inspecteur de la sûreté ..... 1047

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 22 décembre 1947 pour l'emploi d'inspecteur de la sûreté ..... 1047

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente emplois d'agent spécial expéditionnaire ..... 1047

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 23 décembre 1947 pour l'emploi d'agent spécial expéditionnaire ..... 1047

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1047

Honorariat ..... 1053

Admission à la retraite ..... 1053

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 1053

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1051

Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1947 ..... 1055

Liste nominative du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1947 ..... 1073

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (12 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

**MESURES GÉNÉRALES**

**CHAPITRE PREMIER. — Champ d'application du dahir.**

**ARTICLE PREMIER. —** Sont soumis aux dispositions du présent dahir les établissements suivants et leurs dépendances, de quelque

nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont la forme coopérative ou s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance :

1° Établissements commerciaux, y compris les succursales d'entreprises commerciales de vente au détail ou de coopératives de consommation dirigées par des gérants non salariés ;

2° Établissements industriels.

Sont également soumis aux dispositions du présent dahir :

a) Les employeurs exerçant une profession libérale ;

b) Les notaires, les courtiers, commissionnaires, représentants ou agents d'assurances ;

c) Les sociétés civiles, les syndicats, les associations et les groupements, de quelque nature que ce soit ;

d) Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque l'activité de ces établissements est exercée sur la voie publique.

Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements et aux employeurs ci-dessus mentionnés, quel que soit le mode de rémunération du personnel (au temps, à la tâche, au rendement, à la commission, au pourcentage, à la guelte, au pourboire, au pair, etc.), et même s'il s'agit d'apprentis non rémunérés ; elles s'appliquent également aux personnes faisant acte d'entrepreneur.

**ART. 2. —** Pour l'application des prescriptions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article premier, sont considérées comme gérants non salariés les personnes qui exploitent, moyennant des remises proportionnelles au moment des ventes, les succursales des entreprises commerciales de vente au détail, et des coopératives de consommation, lorsque le contrat intervenu ne fixe pas les conditions de leur travail et leur laisse toute latitude d'embauchage du personnel ou de se substituer des remplaçants à leurs frais et sous leur entière responsabilité. La clause de fourniture exclusive avec vente à prix imposés est une modalité commerciale qui ne modifie pas la nature du contrat.

Toutefois, les gérants non salariés sont des chefs d'établissements à l'égard du personnel qu'ils emploient.

En ce qui les concerne, la réglementation des conditions du travail résultant des dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution ne leur est applicable que dans la mesure où elle s'applique aux chefs d'établissements.

**ART. 3. —** Les employeurs exerçant une profession commerciale ou industrielle sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent dahir à l'égard des catégories de personnes ci-après :

1° Personnes chargées par le chef d'entreprise ou avec son agrément de se mettre à la disposition des clients durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux des dépôts de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toute nature ;

2° Personnes dont la profession consiste essentiellement soit à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publications ou billets de toute sorte, qui leur sont fournis, exclusivement ou presque exclusivement, par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise.

Ils sont également tenus de se conformer à l'égard des travailleurs à domicile à celles des prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution qui s'appliquent à cette catégorie de personnes.

Sont, à cet effet, considérés comme travailleurs à domicile sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou de plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié soit directement, soit par un commissionnaire ou un intermédiaire ;

b) N'utiliser d'autres concours que ceux d'un auxiliaire ou bien de leur conjoint ou de leurs enfants âgés de moins de seize ans, non salariés, que ces enfants soient légitimes, naturels, reconnus, recueillis, adoptifs ou qu'il s'agisse de pupilles.

Conservent la qualité de travailleur à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué, ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

CHAPITRE 2. — Formalités à remplir par les employeurs et les chefs d'établissements occupant ou non du personnel.

ART. 4. — Toute personne, physique ou morale, qui s'installe pour exercer une profession soit commerciale, industrielle ou libérale, soit visée au § b) du deuxième alinéa de l'article premier, sans être engagée dans les liens d'un contrat de louage de services, doit, avant de s'installer ou d'exercer son activité, en faire la déclaration à l'agent appelé à être chargé de l'inspection du travail dans son établissement.

La même déclaration doit être effectuée par tout groupement, visé au § c) de l'article premier, avant que ce groupement ne commence à fonctionner.

ART. 5. — La déclaration préalable prévue à l'article précédent doit également être effectuée :

1° En cas de création d'une agence, d'une succursale ou d'un dépôt ;

2° Lorsque la personne visée à l'article 4 et travaillant seule ou bien dirigeant un établissement visé au § d) de l'article premier, vient à recruter du personnel ;

3° En cas de transfert ou d'extension de l'établissement ou bien de transformation entraînant une modification dans le fonctionnement ou l'organisation de l'établissement ;

4° En cas de vente, de fusion, de transformation d'un fonds de commerce ou d'industrie entraînant un changement d'employeur ou la mise du fonds en société, ainsi qu'en cas de dévolution du fonds par succession ;

5° Si un établissement, n'utilisant pas de force motrice ou d'outillage mécanique, se propose d'en employer ;

6° Si un établissement occupant du personnel en atelier fait ensuite exécuter tout ou partie de ses travaux par des travailleurs à domicile.

ART. 6. — La déclaration doit être faite par l'employeur, ou, en cas de changement d'exploitant, par le nouvel employeur.

Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agent chargé ou appelé à être chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

Cet accusé de réception doit être annexé au registre des mises en demeure prévu à l'article 49 ci-après et être présenté, par l'employeur ou son préposé, aux agents chargés de l'inspection du travail, à toute réquisition de leur part.

Si l'établissement est situé dans une zone impaludée, l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement avise le médecin-chef de la région de la déclaration qui lui a été adressée.

ART. 7. — La déclaration doit :

a) Préciser le cas ou les cas prévus ci-dessus auxquels elle se rapporte ;

b) Indiquer les nom, adresse et nationalité du déclarant et, le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise, l'emplacement de l'établissement, la nature exacte de l'industrie, du commerce et de la profession exercée et le jour ou le mode de repos hebdomadaire choisi, ainsi que le nombre de travailleurs dont l'embauchage est envisagé.

Si l'établissement fonctionne déjà, la déclaration mentionne, en outre, le nombre d'ouvriers ou d'employés du sexe masculin, d'une part, et du sexe féminin, d'autre part, occupés à la date de la déclaration et, s'il y a lieu, l'utilisation de force motrice ou d'outillage mécanique.

Lorsque la déclaration concerne l'emploi total ou partiel de travailleurs à domicile, elle doit indiquer leurs nom, prénom, profession et adresse, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

La déclaration doit être datée, certifiée exacte et signée par le déclarant.

ART. 8. — Lorsqu'un contrat de sous-entreprise porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir et si le sous-

entrepreneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre du commerce, l'entrepreneur principal est tenu d'observer toutes les prescriptions du présent décret et des arrêtés pris pour son application ainsi que les prescriptions de la législation du travail en général, à l'occasion de l'emploi dans ses ateliers, magasins ou chantiers, de salariés du sous-entrepreneur, comme s'il s'agissait de ses propres ouvriers ou employés et sous les mêmes sanctions.

TITRE II

CONDITIONS DU TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER. — Age d'admission.

ART. 9. — Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements ou chez les employeurs visés au chapitre premier et dans lesquels l'instruction primaire est déjà admise dans les établissements ou chez les employeurs susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, ces agents ont le droit d'exiger le renvoi des enfants, sur l'avis conforme dudit médecin et après examen contradictoire si les parents le réclament.

ART. 10. — Les agents chargés de l'inspection du travail peuvent toujours requérir l'examen, par un médecin chargé d'un service public, de tous les enfants de douze à seize ans déjà admis dans les établissements ou chez les employeurs susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, ces agents ont le droit d'exiger le renvoi des enfants, sur l'avis conforme dudit médecin et après examen contradictoire si les parents le réclament.

ART. 11. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques visés à l'article premier et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants de moins de douze ans, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

Lorsque les enfants sont âgés de douze ans ou de plus de douze ans et reçoivent exclusivement un enseignement manuel ou professionnel, cet enseignement ne peut pas dépasser huit heures par jour. Si l'instruction primaire continue à leur être donnée, l'emploi du temps de la journée est préalablement soumis pour accord à l'agent chargé de l'inspection du travail.

CHAPITRE 2. — Travail de nuit.

ART. 12. — Les enfants, âgés de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements ou chez les employeurs visés à l'article premier.

ART. 13. — Est considéré comme travail de nuit tout travail exécuté entre 22 heures et 5 heures.

ART. 14. — Le repos des enfants de l'un ou de l'autre sexe et des femmes entre deux journées de travail doit comprendre la période nocturne prévue à l'article 13 et avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Cette durée peut, toutefois, être réduite à dix heures pour les enfants et les femmes occupés dans les établissements bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 15 ci-après.

ART. 15. — Il peut être dérogé d'une manière permanente aux dispositions de l'article 12 pour certaines catégories d'établissements, déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir ; il sera fait usage de la dérogation dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées à d'autres catégories d'établissements par l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail dans les conditions fixées par cet agent et sans qu'il puisse être fait usage de ces dérogations plus de quinze nuits par an.

ART. 16. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ne présentant pas un caractère périodique, le chef de tout établissement visé à l'article premier peut déroger aux dispositions de l'article 12 dans la limite du nombre de journées perdues, sous réserve d'en aviser préalablement l'inspecteur du travail dans les conditions précisées par l'arrêté susvisé.

Toutefois, il ne peut être fait usage de cette faculté de récupération plus de quinze nuits par an sans l'autorisation préalable de l'inspecteur.

ART. 17. — Il peut être également dérogé aux dispositions de l'article 12, en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.

Dans ce cas, les enfants de moins de 16 ans du sexe masculin et les femmes peuvent, pendant une journée, être occupés la nuit,

à charge pour le chef d'établissement d'en rendre compte sans délai à l'inspecteur du travail par carte postale, par lettre sans enveloppe ou par télégramme.

CHAPITRE 3. — *Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.*

ART. 18. — La suspension du travail par la femme, pendant douze semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services. Cependant si ce dernier rompt le contrat, il sera passible des pénalités prévues à l'article 59 ci-après, ainsi que de dommages-intérêts au profit de la femme, à condition que celle-ci ait averti l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme à la suite d'une maladie, attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà du terme fixé à l'alinéa précédent, sans excéder quinze semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

ART. 19. — Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

ART. 20. — Dans les établissements énumérés à l'article premier, où sont employées des femmes, il leur sera permis, pendant une année à compter du jour de l'accouchement, d'allaiter leurs enfants et, à cet effet, elles disposeront quotidiennement, durant les heures de travail, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi.

Cette heure est indépendante des repos prévus par la réglementation du travail applicable à l'établissement dans lequel elles sont occupées.

Pendant ces deux demi-heures quotidiennes, la mère pourra à son gré allaiter son enfant, soit dans une chambre spéciale annexée aux locaux de travail, soit en dehors de l'établissement.

ART. 21. — Une chambre spéciale d'allaitement devra être aménagée dans tout établissement ou à proximité de tout établissement occupant plus de cinquante femmes âgées de plus de quinze ans.

Les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie pourront être déterminées par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Section première. — *Travaux souterrains.*

ART. 22. — Le personnel féminin ne peut être employé aux travaux souterrains des mines et carrières.

Un arrêté de Notre Grand Vizir, pris après avis du directeur de la production industrielle et des mines, déterminera les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Section deuxième. — *Théâtres et professions ambulantes.*

ART. 23. — Aucun enfant ne peut être employé comme acteur ou figurant dans les représentations publiques données dans les théâtres, cafés-concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de douze ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes les inspecteurs du travail peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées.

Si l'enfant doit être employé dans plusieurs circonscriptions d'inspection du travail, l'autorisation doit être demandée à l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail.

Il est rendu compte sans délai au chef de la division du travail des autorisations accordées qui sont essentiellement révocables.

Si l'enfant est employé à des exercices d'acrobatie ou de force, l'âge d'admission dans ces établissements ne devra pas être inférieur à seize ans.

TITRE III

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — PROTECTION DE LA MORALITÉ.

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

ART. 24. — Les établissements et les locaux de travail du personnel des employeurs visés à l'article premier doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, appareils de chauffage et d'éclairage, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions spéciales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs employés dans les mines et carrières feront l'objet d'un arrêté de Notre Grand Vizir pris sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 25. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir pourront déterminer les catégories de travaux qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour la santé des ouvriers, ne pourront être effectués par des travailleurs à domicile que dans les conditions ci-dessous fixées.

Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui feront exécuter à domicile les travaux compris dans un des arrêtés visés à l'alinéa précédent sont tenus de mentionner la nature exacte des travaux dans la déclaration prévue aux articles 4 à 8 ci-dessus, qu'ils doivent adresser à l'inspecteur du travail. Ils sont responsables de l'application aux ouvriers à domicile et aux auxiliaires que ceux-ci peuvent employer des mesures de protection individuelle prévues par l'article 31 ci-après.

Dans le cas où le travailleur à domicile et ses auxiliaires éventuels exécutant les travaux ci-dessus visés sont occupés dans des conditions ne répondant pas aux prescriptions de l'hygiène du travail, l'agent chargé de l'inspection du travail peut mettre le donneur d'ouvrage en demeure de cesser de recourir aux services de ce travailleur pour l'exécution des travaux à domicile. Le délai minimum d'exécution de la mise en demeure est fixé à quinze jours.

ART. 26. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre ou de louer les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers, pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines ou parties de machines soient munies d'un tel dispositif. La liste desdites machines ou parties de machines sera déterminée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

L'acheteur auquel une machine ou partie de machine dangereuse pour les ouvriers visée à l'arrêté prévu à l'alinéa précédent aura été livrée sans dispositif de protection, peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente. Le tribunal qui prononcera cette résolution pourra, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur.

ART. 27. — L'expéditeur de tout colis ou objet pesant au moins 1.000 kilogrammes de poids brut, destiné à être transporté par voie terrestre, ferroviaire ou maritime ou par voie fluviale navigable, devra porter, sur le colis, l'indication de son poids, de la nature de son contenu et de la position du chargement. L'indication doit être marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

Dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, le poids marqué pourra être un poids maximum établi d'après le volume et la nature du colis.

A défaut de l'expéditeur, cette obligation incombe au mandataire chargé par lui de l'expédition du colis.

Les conditions matérielles auxquelles devront satisfaire les marques à apposer sur les colis, en exécution des deux alinéas qui précèdent, pourront être déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 28. — Sur tout chantier, le chef d'entreprise est tenu de mettre de l'eau potable, en quantité suffisante, à la disposition de son personnel et de lui fournir les moyens d'assurer la propreté individuelle.

Sur tout chantier fixe situé à plus de dix kilomètres d'un centre d'approvisionnement et occupant plus de cent ouvriers, le chef d'entreprise peut, lorsque les travaux doivent durer plus de trois mois, être mis en demeure, par le directeur des travaux publics, de fournir à son personnel des abris ou logements dans les délais et conditions qui seront déterminés par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Il peut également être mis en demeure de nourrir son personnel marocain dans les conditions qui seront fixées par arrêté viziriel.

Lorsque le nombre des ouvriers occupés sur le chantier excède trois cents, le directeur des travaux publics peut mettre, dans les mêmes formes, le chef d'entreprise en demeure d'aménager une infirmerie, d'installer des douches et de procéder à la désinsectisation de son personnel dans les conditions fixées par la mise en demeure.

ART. 29. — Sur tout chantier et dans tout établissement industriel ou commercial situé dans une zone déclarée impaludée par le médecin-chef de la région, le chef d'entreprise est tenu de distribuer à ses frais à son personnel une médication préventive du paludisme.

Les doses et la périodicité de distribution de produits antipaludiques à donner à chaque travailleur occupé dans une zone déclarée impaludée sont déterminées par décision du médecin-chef de la région.

Un avis affiché dans le local affecté à la visite des malades indique les jours et heures de distribution des produits antipaludiques. Une copie de cet avis est envoyée à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

Sur tout chantier visé à l'article 28, le chef d'entreprise est tenu de s'assurer le concours permanent d'un infirmier marocain s'il emploie plus de cent ouvriers, d'un infirmier européen s'il en emploie plus de trois cents, d'un médecin s'il en emploie plus de six cents.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrête, pour chaque chantier, la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur le chantier.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés sont tenus de présenter les médicaments visés au paragraphe précédent à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 30. — Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les escaliers et les plans inclinés doivent être solides et munis de fortes rampes.

Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur et de plinthes de 15 centimètres de hauteur.

Les pièces mobiles suivantes des machines et transmissions : bielles et volants des moteurs, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munis d'un dispositif protecteur, ou séparées des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main.

Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier, ou fonctionnant sur des poulies de transmission placées à moins de deux mètres du sol.

Le maniement à la main des courroies en marche doit être évité par des appareils adaptés aux machines ou mis à la disposition du personnel.

ART. 31. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

ART. 32. — Les arrêtés visés à l'article précédent pourront prévoir que tout ou partie de leurs prescriptions ne seront applicables qu'après que l'employeur aura été mis en demeure de s'y conformer par les agents chargés de l'inspection du travail qui ne pourront pas dresser procès-verbal avant l'expiration du délai imparté par la mise en demeure, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 34.

ART. 33. — Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à l'article 49. Elle est datée et signée, indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions doivent avoir disparu.

Ce délai ne peut, en aucun cas, être inférieur à quatre jours ; il est fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par l'arrêté viziriel prévu à l'article 31.

ART. 34. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement peut saisir le directeur du travail et des questions sociales d'une réclamation qui est suspensive.

La décision est notifiée à l'intéressé dans les formes administratives ; avis en est donné à l'agent chargé de l'inspection du travail.

ART. 35. — Les chefs des établissements industriels et commerciaux doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

#### CHAPITRE 2. — Dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes.

ART. 36. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront :

1° Les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux enfants de moins de seize ans et aux femmes ;

2° Les conditions spéciales dans lesquelles ces différentes catégories de travailleurs pourront être employées dans les établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

ART. 37. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de siège égal à celui des femmes qui y sont employées ; ces sièges doivent être distincts de ceux qui sont mis à la disposition du public.

#### CHAPITRE 3. — Dispositions spéciales à l'emploi des composés de plomb dans les travaux de peinture.

ART. 38. — Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiment ou des travaux de peinture de voitures, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu du chapitre premier du présent titre, de se conformer aux prescriptions suivantes.

ART. 39. — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, et pour la peinture des voitures.

#### CHAPITRE 4. — Dispositions relatives à l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

ART. 40. — La fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune), sont interdites dans la zone française de l'Empire chérifien.

### TITRE IV

#### DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER. — Des mesures destinées à permettre le contrôle (affichage, tenue de registres et de livrets).

ART. 41. — Les employeurs et les directeurs ou gérants des établissements visés à l'article premier, ainsi que les loueurs de force motrice, sont tenus de faire afficher dans leur établissement

un résumé du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution ; le texte de ce résumé sera déterminé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, soit pour l'ensemble des établissements assujettis au présent dahir, soit seulement pour certains d'entre eux.

ART. 42. — Ils affichent également le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'établissement.

ART. 43. — Les affiches prévues par les articles 41 et 42 seront établies en caractères lisibles et apposées de façon apparente dans les lieux de travail auxquels elles s'appliquent.

ART. 44. — Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelins, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions de travail des enfants, telles qu'elles résultent de l'article 11, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau est visé par l'inspecteur du travail et revêtu de sa signature.

ART. 45. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 44 indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, est remis tous les trois mois à l'inspecteur et fait mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

ART. 46. — Les autorités locales de contrôle ou municipales sont tenues de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de seize ans, la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur domicile.

Le livret mentionne en outre les attestations d'études et les certificats dont l'enfant peut être pourvu.

ART. 47. — Les employeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent se faire remettre le livret prévu à l'article 46 lorsque l'enfant commence à travailler et ils le conservent en dépôt tant que l'enfant demeure à leur service.

Ils inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'établissement et celle de la sortie ainsi que la qualification professionnelle de l'enfant à l'entrée et ses qualifications et affectations successives.

ART. 48. — Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications prévues aux articles 45 et 46.

Il peut être fait usage à cet effet du registre prévu à l'article 49.

ART. 49. — Les employeurs, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure signifiées en vertu de l'article 3a. Cette mise en demeure est inscrite à la main, séance tenante, sur un manifold établi en trois exemplaires, l'inscription étant effectuée d'un seul coup sur les trois exemplaires au moyen de papier carbone.

L'original est collé sur le registre des mises en demeure. L'inspecteur du travail conserve le deuxième exemplaire et envoie le troisième au chef de la division du travail.

Les feuilles du registre des mises en demeure et les feuilles de manifold qui y sont inscrites sont numérotées sans solution de continuité à partir du numéro 1.

L'inscription peut également être faite directement à l'encre sur le registre.

Le registre des mises en demeure doit être présenté aux agents chargés de l'inspection du travail à toute réquisition de leur part.

Un registre doit être tenu dans chaque établissement, annexe ou succursale, ainsi que sur chaque chantier.

ART. 50. — Les chefs d'entreprise doivent également établir une liste de leurs chantiers temporaires et tenir cette liste à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, au siège de leur établissement.

Ils doivent, en outre, aviser par écrit l'agent chargé de l'inspection du travail sur le chantier, de l'ouverture de tout chantier occupant au moins dix ouvriers ou devant durer plus de six jours, chaque avis mentionnera l'adresse du siège de l'établissement.

#### CHAPITRE 2. — Des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 51. — Le chef du bureau du travail, les inspecteurs et les sous-inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, et, d'une manière générale, à l'exécution de la législation du travail.

ART. 52. — Dans les mines ou dans les carrières où l'exploitation nécessite des travaux souterrains, les attributions visées à l'article 51 sont conférées aux ingénieurs des mines.

Ces fonctionnaires sont également compétents pour veiller à l'application de la législation du travail dans les entreprises privées installées sur le carreau des exploitations minières et y effectuant des travaux relevant de la technique des mines, notamment les entreprises de forage ou de fonçage de puits.

Ils demeurent compétents pour la surveillance des appareils à vapeur.

ART. 53. — Dans les établissements soumis au contrôle technique du directeur des travaux publics, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle.

Toutefois, les fonctionnaires visés à l'article 51 sont seuls compétents pour veiller à l'application de la législation du travail :

- 1° Dans les ports ;
- 2° Dans les entreprises concédées par les municipalités ;
- 3° Dans les chantiers des entreprises exécutant des travaux pour le compte des établissements soumis au contrôle technique du directeur des travaux publics ;
- 4° Dans les entreprises privées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir, installées sur le domaine public des chemins de fer.

Ils ont qualité, concurremment avec les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article, pour faire appliquer ladite législation :

- a) Dans les entreprises de transports par véhicules automobiles sur route ;
- b) Dans les carrières autres que celles où l'exploitation nécessite des travaux souterrains ;
- c) Dans les ateliers et divers établissements exploités en régie par les compagnies de chemins de fer.

ART. 53 bis. — Le contrôle de l'application de la réglementation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime est confié, au lieu et place des inspecteurs du travail, aux chefs de quartier maritime et aux inspecteurs de la navigation maritime.

ART. 54. — Sauf stipulation expresse contenue dans un texte déterminé de la législation du travail, les officiers de police judiciaire sont chargés, concurremment avec les agents visés à l'article 51, de veiller à l'application de cette législation, à l'exception des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ART. 55. — En sus du serment prévu par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1914 (5 jourmada II 1332) relatif au serment des agents verbalisateurs, les agents visés aux articles 51 et 52 prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

ART. 56. — Les agents chargés de l'inspection du travail prévus aux articles 51 à 54 ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Toutefois, dans les cas où les travaux de peinture visés à l'article 38 sont exécutés dans les locaux habités, ces agents ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

Ils ont également entrée dans les locaux où des travailleurs à domicile effectuent des travaux visés à l'article 25.

ART. 57. — Les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du tra-

vail ou des officiers de police judiciaire, les registres et listes prévus aux articles 48, 49 et 50 et les livrets de travail visés aux articles 46 et 47.

Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, même en leur absence, ces registres et livrets soient présentés.

Art. 58. — Les agents visés aux articles 51, 52, 53 et 53 bis et les officiers de police judiciaire, constatent par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire les infractions aux prescriptions tant du présent dahir et des arrêtés pris pour son application que des dahirs et des arrêtés relatifs à la législation du travail.

Ils ont compétence pour constater les infractions commises sur toute l'étendue de la zone française.

Ils établissent leurs procès-verbaux en trois exemplaires, dont ils adressent l'un au chef de la région et les deux autres au chef de la division du travail qui transmettra, s'il y a lieu, le procès-verbal à la juridiction compétente.

## TITRE V

### DES PÉNALITÉS.

#### CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Art. 59. — Les employeurs et les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article premier, qui ont contrevenu aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution, sont poursuivis devant le tribunal de paix et passibles d'une amende de 50 à 900 francs.

En outre, lorsque le contrevenant est poursuivi pour avoir employé des personnes dans des conditions contraires au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées irrégulièrement.

En ce qui concerne les infractions aux dispositions des chapitres premier, 3 et 4 du titre III du présent dahir et des arrêtés relatifs à leur application, autres que les infractions aux articles 28 et 29, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal.

Sont soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 39. Cependant, les pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture visés à cet article sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur qui, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement d'une ouvrière ou d'une employée, rompra un contrat de louage de services.

Art. 60. — En cas de contravention aux dispositions du chapitre premier du titre III du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité imposés par lesdites dispositions.

Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'alinéa précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal de première instance, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement est susceptible d'appel. La cour statue d'urgence.

Art. 61. — En cas de récidive, les contrevenants sont punis d'une amende de 1.000 à 6.000 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Toutefois, les diverses contraventions aux dispositions des chapitres premier, 3 et 4 du titre III du présent dahir et des arrêtés viziriels relatifs à son exécution seront considérées comme étant, du point de vue de la récidive, des contraventions identiques.

Cependant, en cas de contravention à l'arrêté viziriel déterminant les mesures de protection et de salubrité à observer dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, pris en application

de l'article 31 du chapitre premier du titre III du présent dahir, les peines de la récidive ne seront applicables que lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant aura déjà subi deux condamnations pour infractions quelconques aux dispositions dudit arrêté.

Art. 62. — En cas de pluralité des contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 63. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal compétent.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux de la zone française de Notre Empire.

Art. 64. — Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction est le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour autre personne.

Art. 65. — Les contrevenants aux dispositions de l'article 40 sont passibles, indépendamment des pénalités prévues aux articles 59, 61 et 62, d'une amende égale au double de la valeur des allumettes produites, détenues ou mises en vente.

Art. 66. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

#### CHAPITRE 2. — Dispositions spéciales.

Art. 67. — Sont punis d'une amende de 6.000 à 30.000 francs et, en cas de récidive, de 30.000 à 60.000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent chargé de l'inspection du travail.

Art. 68. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard d'un agent chargé de l'inspection du travail.

#### CHAPITRE 3. — Circonstances atténuantes. — Responsabilité civile.

Art. 69. — L'article 463 du code pénal français et les dispositions de Notre dahir du 18 mai 1914 (22 jourmada II 1335) portant application de la loi française du 26 mars 1891 ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent dahir.

Art. 70. — Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### Durée du travail.

Art. 71. — A titre transitoire, les dispositions des articles ci-dessus sont applicables dans les établissements visés au chapitre premier du titre premier du présent dahir tant que les prescriptions du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, n'auront pas été étendues à ces établissements.

Art. 72. — Les enfants de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupés par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit. Ces repos doivent être fixés de telle façon que le personnel protégé ne puisse être employé à un travail de plus de six heures consécutives sans une interruption dont la durée est au moins d'une demi-heure.

Cependant, en ce qui concerne les femmes, si la durée du travail effectif de la journée ne dépasse pas sept heures, ce travail peut être fait sans interruption.

Art. 73. — Dans ces établissements, à l'exception de ceux dont la liste est déterminée par un arrêté de Notre Grand Vizir, l'organisation du travail par relais est interdite pour les catégories de travailleurs visés à l'article 71.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

Art. 74. — Des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 71 peuvent être accordées par le directeur du travail et des questions sociales pour certaines catégories d'entreprises désignées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. 75. — Les employeurs assujettis aux dispositions des articles 71 à 73 affichent un horaire qui fixe les heures auxquelles commence et finit chacune des périodes de travail des enfants et des femmes et en dehors desquelles le personnel protégé ne peut être employé. Cet horaire indique la durée des repos.

Un duplicata de l'affiche est envoyé à l'inspecteur du travail.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu à une rectification de l'horaire établi et un duplicata doit en être adressé à l'inspecteur du travail.

La rectification de l'horaire et l'envoi du duplicata doivent être effectués avant la mise en application du nouvel horaire.

En cas d'organisation du travail par équipes, la liste nominative des enfants de moins de seize ans et des femmes de chaque équipe est consignée sur un tableau affiché dans l'établissement d'une manière lisible et facilement accessible.

L'emploi d'étiquettes mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

Art. 76. — Les dispositions du titre V sont applicables aux infractions aux prescriptions du présent titre.

## TITRE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR DU DAHIR.

ABROGATION DU DAHIR ORGANIQUE DU 13 JUILLET 1926 (2 MOHARREM 1345).

Art. 77. — Le présent dahir entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat et abrogera, à compter de la même date, le dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, tel que ce dahir avait été modifié et complété.

Demeurent en vigueur les dispositions des arrêtés pris pour l'application du même dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) qui n'ont pas été abrogés avant la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

LÉON MARCHAL.

Dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366)  
relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1937 (24 joumada II 1356) ;

Vu le dahir sur la procédure civile, annexe III du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le Protectorat français du Maroc, notamment son article 552,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## SECTION I. — Repos hebdomadaire.

### TITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER. — *Champ d'application quant aux personnes et quant aux établissements.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente section s'appliquent, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la catégorie professionnelle du travailleur :

1° Au personnel, y compris les apprentis, au service :

a) D'un employeur exerçant une profession commerciale, industrielle ou libérale ;

b) D'un notaire, d'un courtier, d'un commissionnaire, d'un représentant ou d'un inspecteur d'assurances ;

c) D'un syndicat, d'une société civile, d'une société mutuelle, d'une association ou d'un groupement de quelque nature que ce soit ;

2° Aux journalistes professionnels ;

3° Aux personnes qui, dans une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargées, par le chef d'entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition des clients, durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux des dépôts de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toute nature ;

4° Aux personnes dont la profession consiste essentiellement soit à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publications ou billets de toute sorte, qui leur sont fournis, exclusivement ou presque exclusivement, par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise.

Pour l'application du présent dahir, les personnes visées aux paragraphes 3° et 4° ne sont assimilées à des chefs d'établissement que si le chef de l'entreprise industrielle ou commerciale qui fournit les marchandises, denrées, titres ou billets, ou pour le compte de laquelle sont recueillies les commandes ou sont reçus les objets à traiter, manutentionner ou transporter, ne leur a pas fixé les conditions de travail, d'hygiène ou d'exécution du travail dans l'établissement ou que ces conditions n'ont pas été soumises à son agrément.

Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements publics ou privés, laïques ou religieux, ainsi qu'à leurs dépendances, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ou s'ils ont la forme coopérative, ainsi qu'aux personnes faisant acte d'entrepreneur ; elles s'appliquent quel que soit le mode de rémunération du personnel (au temps, à la tâche, au rendement, à la commission, au pourcentage, à la guelte, au pourboire, au pair, etc.), ainsi qu'aux apprentis non rémunérés.

Elles ne s'appliquent pas :

a) Au personnel des chemins de fer dont les repos sont réglés par le statut du personnel soumis à l'approbation du directeur des travaux publics ;

b) Aux marins dont les repos sont fixés par la réglementation sur l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

CHAPITRE 2. — *Formalités à remplir par l'employeur en matière de fixation du jour ou du mode de repos.*

Art. 2. — Tout employeur qui occupe des travailleurs appartenant aux catégories visées à l'article premier doit, dans les cinq jours de la date à laquelle son entreprise a commencé à fonctionner, indiquer à l'agent chargé de l'inspection du travail dans son établissement le jour ou l'un des modes légaux de repos hebdomadaire qu'il a choisis.

La même formalité doit être remplie dans le même délai par le président ou, à défaut, par le secrétaire des groupements visés au paragraphe 1°, c) du premier alinéa de l'article premier et qui viennent à se constituer.

En cas de vente, de fusion ou de transformation d'un fonds de commerce ou d'industrie entraînant un changement d'employeur ou la mise du fonds en société, ainsi qu'en cas de dévolution d'un fonds par succession, le nouvel employeur est tenu de faire la même déclaration s'il adopte un jour ou un mode de repos différent de celui adopté par son prédécesseur. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un nouvel employeur exerçant une profession libérale.

Toute personne qui exerce sa profession seule ou avec le concours de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants, est tenue d'effectuer la déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa lorsqu'elle vient soit à embaucher un ou plusieurs des travailleurs visés à l'article premier, soit à en réembaucher après avoir licencié la totalité de son personnel, quelle qu'ait été la date de ce licenciement.

ART. 3. — La déclaration prévue à l'article 2 est adressée par lettre recommandée à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement. Elle mentionne les nom, adresse et nationalité du déclarant, s'il y a lieu la raison sociale de l'entreprise, l'emplacement de l'établissement, la nature exacte de l'industrie, du commerce ou de la profession, le nombre d'ouvriers ou d'employés de l'un ou de l'autre sexe occupés à la date de la déclaration, le jour ou le mode légal du repos hebdomadaire choisi par le déclarant.

La déclaration sera datée, certifiée exacte et signée par le déclarant.

#### CHAPITRE 3. — Modalités normales d'attribution du repos.

ART. 4. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé, ouvrier ou apprenti.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimum de vingt-quatre heures consécutives décomptées de minuit à minuit, sous réserve des dérogations prévues aux articles 10 à 33 ci-après.

ART. 5. — Le repos hebdomadaire doit être accordé le vendredi, le samedi, le dimanche ou le jour du souk.

Il doit être donné simultanément à tout le personnel d'un même établissement.

#### CHAPITRE 4. — Repos par roulement.

ART. 6. — Toutefois, sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Fabriques de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- 2° Hôtels, meublés, pensions de famille, restaurants, cantines, casse-croûte, mess, brasseries, clubs, cercles, bars, cafés et tous débits de boissons ;
- 3° Débits de tabac, magasins de fleurs naturelles ;
- 4° Hôpitaux, cliniques, maternités, maisons d'accouchement, hospices, lazarets, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, garderies d'enfants, jardins de soleil, crèches, centres de puériculture, gouttes de lait ;
- 5° Établissements de bains et cabinets publics d'aisances et de toilette ;
- 6° Entreprises de journaux, quotidiens ou périodiques (personnel des services de rédaction, d'impression, de brochage, d'expédition, de transport, de distribution et de vente et journalistes professionnels), entreprises d'informations et de spectacles, musées et expositions ; entreprises d'émission et de réception de T.S.F. et de télévision ;
- 7° Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion ;
- 8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;
- 9° Entreprises de transports par terre, autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ; entreprises de transports aériens ;
- 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- 11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;

12° Garages et ateliers de réparation de voitures automobiles, stations-service, garages publics de cycles et aéroports ; postes de distribution de carburants et de lubrifiants pour véhicules automobiles et avions ;

13° Mines et carrières pour les travaux souterrains d'entretien et pour les travaux dont l'interruption est nuisible à la bonne marche de l'entreprise.

ART. 7. — Un arrêté de Notre Grand Vizir énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11 du premier alinéa de l'article 6, ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

ART. 8. — Dans les établissements comportant des entreprises multiples, seules les entreprises visées à l'article 6 sont admises à donner le repos par roulement.

Toutefois, dans l'intérêt du public ou de l'économie générale du pays, le directeur du travail et des questions sociales, ou son délégué, peut, par voie d'arrêté, obliger certains établissements ou catégories d'établissements à donner le repos hebdomadaire par roulement et à demeurer ouverts au public ou à maintenir leur activité tous les jours de la semaine, dans les conditions prescrites par lesdits arrêtés.

ART. 9. — En sus des catégories de personnel visées aux articles 6 et 7, le repos hebdomadaire par roulement peut être donné, après autorisation de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, au personnel des établissements mettant en vente des objets d'art marocains, lorsque la clientèle de ces établissements est principalement composée de touristes.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE PREMIER. — Modalités diverses de fixation du repos, après accord entre la majorité des employeurs et des salariés.  
Possibilité de fermeture au public des établissements pendant la durée du repos.

ART. 10. — Lorsque, dans une circonscription administrative, une agglomération ou un quartier déterminé, les deux tiers au moins des patrons, d'une part, et des ouvriers ou employés, d'autre part, d'une même profession bénéficiant du repos à jour fixe ou par roulement en font la demande, le directeur du travail et des questions sociales, ou son délégué, peut, par arrêté :

1° Décider que dans les établissements ou parties d'établissement où s'exerce cette profession, le repos sera pris le même jour dans la circonscription administrative ou l'agglomération tout entière ou seulement dans certains quartiers, ainsi que, le cas échéant, pendant certains jours fériés ou certains jours de fêtes locales énumérés dans la demande des intéressés ; des heures différentes peuvent être prévues pour la cessation et la reprise du travail des ouvriers et des employés suivant la spécialisation de ces travailleurs ;

2° Fixer pour le repos un jour autre que le vendredi, le samedi, le dimanche ou le jour du souk ;

3° Décider que le repos aura lieu :

a) Du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ou du dimanche au lundi, le point de départ du repos étant fixé à une heure quelconque de la journée, et la durée de ce repos ne pouvant être inférieure à vingt-quatre heures consécutives ;

b) Le vendredi, samedi ou dimanche après-midi, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par roulement et par semaine, les heures de cessation et de reprise du travail devant être déterminées par l'arrêté si le repos n'est pas donné à partir de midi exactement ;

c) Par groupement mensuel de quatre ou cinq jours, suivant que trois ou quatre semaines se seront écoulées depuis le dernier repos ;

d) Par repos d'une demi-journée par semaine avec un repos compensateur de vingt-six journées par an, ne se confondant pas avec le congé annuel ;

e) Par roulement de tout ou partie du personnel ;

4° Ordonner que les établissements de la profession demanderesse, occupant ou non du personnel, seront fermés au public, dans la circonscription administrative, l'agglomération ou les quartiers considérés, pendant toute la durée du repos ou pendant une partie de

ce repos seulement, ainsi que, le cas échéant, pendant certains jours fériés ou certains jours de fêtes locales, énumérés dans la demande des intéressés.

ART. 11. — Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 4° de l'article 10, l'arrêté pourra autoriser, dans chaque quartier, un ou plusieurs établissements à déroger à la mesure imposée au restant de la profession et, ce, suivant un roulement préétabli entre tous les établissements.

En compensation du repos hebdomadaire ainsi différé ou dans le but de tenir compte du travail effectué un jour férié ou un jour de fête locale visés au premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 10, il sera accordé un repos d'égale durée soit par roulement dans la huitaine qui suit le jour où le personnel intéressé aura été de service, soit collectivement au jour fixé par l'arrêté. Si la demande des patrons et des ouvriers ou des employés le prévoit, l'arrêté pourra stipuler que les repos compensateurs ainsi accordés seront, soit en totalité, soit en partie, groupés annuellement et ajoutés au congé annuel payé sans pouvoir se confondre avec ce congé.

L'arrêté pourra également prévoir qu'en cas d'accord entre les patrons intéressés, la fermeture au public des établissements de la catégorie professionnelle demanderesse pourra avoir lieu à des jours différents dans une même agglomération ou dans un ou plusieurs quartiers.

ART. 12. — La demande visée au premier alinéa de l'article 10 est adressée à l'inspecteur du travail de la circonscription ou, lorsqu'il y a plusieurs inspecteurs dans la circonscription du champ d'application projeté pour l'arrêté, à l'inspecteur du travail chargé, pour la région intéressée, de la coordination de l'action des agents de l'inspection du travail.

Après enquête, l'inspecteur transmet la demande au directeur du travail et des questions sociales qui, si la pétition remplit les conditions prévues ci-dessus, la soumet, pour avis, par l'intermédiaire de l'autorité régionale, à la chambre française consultative de commerce et d'industrie, et, s'il en existe, à la commission municipale et aux associations professionnelles patronales et ouvrières régulièrement constituées.

Si les organismes ainsi consultés n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai de quarante-cinq jours, il sera passé outre.

L'autorité régionale et les autorités municipales ou locales de contrôle intéressées font connaître leur avis motivé au directeur du travail et des questions sociales en lui transmettant l'avis des organismes consultés.

ART. 13. — Lorsqu'un arrêté de fermeture au public sera intervenu en exécution des prescriptions des articles 10 et 11, il sera applicable :

- 1° Aux établissements de la corporation occupant ou non du personnel ;
- 2° Aux marchands forains ou aux colporteurs, dont la profession est identique à celle des membres de la corporation ;
- 3° Aux parties d'établissements dans lesquels sont exercés des commerces multiples mettant en vente des produits, denrées ou marchandises de même nature que ceux vendus par la corporation visée par l'arrêté ;
- 4° Aux parties d'établissements dans lesquelles sont occupées les personnes visées au paragraphe 3° de l'article premier ;
- 5° Aux établissements dans lesquels sont occupées les personnes visées au paragraphe 4° de l'article premier.

ART. 14. — L'arrêté prévu aux articles 10 et 11 ne s'applique pas aux stands des exposants dans l'enceinte des expositions, foires ou salons organisés sous le patronage d'une collectivité publique.

En outre, les exposants, autres que ceux visés par l'article 6 du présent dahir, peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement, pendant les quinze jours précédant la manifestation, au personnel occupé à sa préparation et, pendant la durée de l'exposition, foire ou salon, au personnel occupé dans leur stand.

La liste nominative des ouvriers et employés dont le repos sera ainsi donné par roulement sera adressée à l'agent chargé de l'inspection du travail vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la période durant laquelle cette modalité de repos sera appliquée. L'employeur précisera sur cette liste les dates du com-

mencement et de la fin de cette période, le lieu où il sera fait usage de la dérogation, la nature de la manifestation (exposition, foire ou salon) et le jour de repos de chaque ouvrier ou employé.

#### CHAPITRE 2. — Repos des spécialistes dans les usines à feu continu ou à marche continue.

ART. 15. — Dans les usines, qu'il s'agisse d'usines à feu continu ou d'usines à marche continue, les spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues bénéficieront d'un repos hebdomadaire dans les conditions fixées par l'arrêté de Notre Grand Vizir portant application de la législation sur la durée du travail à l'entreprise où sont occupés ces spécialistes.

Cet arrêté pourra prévoir que les repos auxquels ces spécialistes auront droit seront en partie différés, sous réserve que dans une période déterminée le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période.

La nomenclature des spécialistes auxquels pourront s'appliquer les dispositions du présent article sera déterminée par arrêté de Notre Grand Vizir.

#### CHAPITRE 3. — Repos du personnel nécessaire à l'exécution de certains travaux urgents.

ART. 16. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations et aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.

Cette faculté de suspension s'applique, non seulement aux ouvriers de l'entreprise où l'exécution des travaux urgents est nécessaire, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale à celle du repos suspendu. Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

ART. 17. — Le repos compensateur prévu à l'article précédent doit être accordé soit simultanément, soit par roulement, dans les soixante jours qui suivent la suspension du repos. Avis des dates auxquelles chaque salarié intéressé bénéficiera de cette compensation, est adressé, au moins vingt-quatre heures à l'avance, par l'employeur, à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

#### CHAPITRE 4. — Repos de certains spécialistes occupés à des travaux d'entretien exécutés pendant le repos collectif du personnel. Repos des gardiens et concierges.

ART. 18. — Dans tout établissement dans lequel tout le personnel bénéficie simultanément du repos hebdomadaire, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux, et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu de l'alinéa précédent, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

Les travailleurs énumérés à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de plusieurs journées consécutives de repos compensateur, sans toutefois que le nombre de ces journées puisse être supérieur à six.

ART. 19. — Le repos hebdomadaire des gardiens, concierges et agents similaires des établissements industriels ou commerciaux, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement, peut également être réduit à douze heures consécutives. Dans ce cas, ils doivent bénéficier d'un repos compensateur annuel de deux semaines qui précède ou suit immédiatement le congé annuel payé.

#### CHAPITRE 5. — Repos par demi-journées pour certains employés et ouvriers.

ART. 20. — Dans les établissements de vente au détail de denrées alimentaires d'une agglomération ou d'un quartier déter-

miné, le repos peut n'être donné que pendant l'après-midi du vendredi, du samedi ou du dimanche, avec un repos compensateur par roulement, soit d'une autre demi-journée par semaine, soit d'une journée entière par quinzaine.

ART. 21. — Le repos d'une journée par semaine peut être remplacé par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail :

a) Pour le personnel affecté au service de livraison des journaux et revues ;

b) Pour les ouvriers clicheurs et les rotativistes travaillant exclusivement à l'impression des journaux quotidiens.

ART. 22. — Les dérogations prévues par les articles 16 à 21 ne sont pas applicables aux garçons de moins de 16 ans et aux jeunes filles ou femmes de moins de 21 ans.

**CHAPITRE 6. — Remplacement en totalité ou en partie du repos hebdomadaire des préparateurs en pharmacie et des cuisiniers par un repos compensateur.**

ART. 23. — Le repos hebdomadaire des préparateurs en pharmacie, des chefs cuisiniers et des cuisiniers peut être remplacé, en totalité ou en partie, par un repos compensateur qui sera donné dans les conditions fixées par décision du directeur du travail et des questions sociales soit pour un établissement déterminé, soit pour l'ensemble des établissements de même nature d'une même ville ou d'une même région, après avis des syndicats ou des organisations professionnelles patronales et ouvrières intéressés.

La demande de l'employeur ou des employeurs intéressés sera transmise à la direction du travail et des questions sociales par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle et de l'autorité régionale qui indiqueront leur avis.

**CHAPITRE 7. — Possibilité de groupement de plusieurs jours de repos hebdomadaire du personnel occupé dans certaines entreprises du bled ou en déplacement dans le bled.**

ART. 24. — Dans les entreprises minières ou dans les chantiers situés à plus de vingt kilomètres d'une agglomération fixe d'au moins cent habitants, les jours de repos hebdomadaire peuvent, après accord écrit entre les chefs d'entreprise et leurs ouvriers ou employés :

1° Être groupés pour être donnés en une seule fois dans le mois ; sont déduits de la durée de cette période les jours fériés qui tombent dans la période au cours de laquelle les repos sont groupés, à condition que la liste de ces jours soit déterminée par le statut de l'entreprise ou par le règlement intérieur de l'entreprise établi par l'employeur et approuvé par l'agent chargé de l'inspection du travail ;

2° Être groupés pour être donnés en une seule fois dans le trimestre, sous réserve qu'une demi-journée de repos, calculée de minuit à midi ou de midi à minuit, soit accordée chaque semaine, et après autorisation du directeur du travail et des questions sociales.

Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa du présent article sont également applicables, après accord écrit entre l'employeur et le personnel intéressé :

a) Aux ouvriers monteurs ou réparateurs de machines industrielles ou agricoles en déplacement en dehors de la ville où est situé l'établissement auquel ils appartiennent, sous réserve que la durée du déplacement n'excède pas quatre semaines consécutives, les repos ainsi groupés étant accordés à ces ouvriers après leur déplacement. Dans les vingt-quatre heures du retour du travailleur, l'employeur fait connaître à l'agent chargé de l'inspection du travail les dates de départ et de retour, les nom, prénoms et profession du travailleur et le lieu où il s'est rendu en déplacement ;

b) A toute autre catégorie de personnel, fixe ou en déplacement, après autorisation du directeur du travail et des questions sociales.

**CHAPITRE 8. — Suspension du repos à l'occasion des fêtes de Noël et du 1<sup>er</sup> janvier, en cas de fête locale ou de quartier ou pour inventaire.**

ART. 25. — Dans les salons de coiffure et dans les établissements commerciaux de vente au détail autres que les pharmacies, le repos peut être suspendu le dimanche qui précède le jour de Noël, d'une part, et le 1<sup>er</sup> janvier, d'autre part. Si la fête de Noël tombe un dimanche, le repos peut être suspendu les deux dimanches qui la précèdent.

Un repos compensateur donné par journée sera accordé par roulement entre le 2 et le 31 janvier.

Le personnel dont le repos aura été suspendu ne devra pas être occupé le jour de Noël et le 1<sup>er</sup> janvier.

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements ou aux parties d'établissements visés au premier alinéa dans lesquels le repos a été fixé à tout ou partie de la journée du dimanche, en exécution des prescriptions d'un arrêté pris en vertu de l'article 10 ci-dessus, même si cet arrêté ordonne la fermeture au public des établissements ou parties d'établissements intéressés.

ART. 26. — Dans tout établissement, autre qu'une pharmacie, où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche, ce repos peut être suspendu lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier, désigné par arrêté du pacha ou du caïd, dont ampliation doit être adressée sans délai par l'autorité locale à l'inspecteur du travail de la circonscription.

ART. 27. — Dans tout établissement industriel ou commercial, le repos peut être suspendu deux fois par an pour le personnel chargé d'effectuer les inventaires.

ART. 28. — Dans les cas prévus aux articles 26 et 27, un repos compensateur d'une journée devra être donné dans le courant des quatre semaines qui suivront chaque fête ou chaque inventaire ; ce repos ne pourra être accordé un jour férié.

ART. 29. — En cas d'accord écrit entre patrons et employés ou ouvriers, les repos compensateurs prévus aux articles 25 et 28 pourront être groupés en vue d'être attribués en même temps que le congé annuel payé sans pouvoir se confondre avec lui.

**CHAPITRE 9. — Modalités d'attribution du repos de travailleurs occupés au chargement et au déchargement dans les ports, débarcadères et stations.**

ART. 30. — L'emploi de travailleurs, le jour du repos hebdomadaire, aux travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations, est autorisé dans le cas où, en raison de l'urgence, la durée du travail de ce personnel peut être prolongée pour les mêmes travaux en vertu des arrêtés de Notre Grand Vizir, pris en exécution de la réglementation de la durée du travail applicable dans les établissements où s'effectuent ces travaux ; ces arrêtés pourront déterminer les modalités d'attribution du repos hebdomadaire à ces travailleurs et de compensation des jours de repos suspendus.

**CHAPITRE 10. — Suspension du repos dans les entreprises qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, dans les industries traitant des matières périssables et dans les entreprises ayant à certains moments un surcroît extraordinaire de travail.**

ART. 31. — Les entreprises industrielles ou commerciales qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année et dont la nomenclature sera déterminée par arrêté de Notre Grand Vizir, peuvent différer le repos hebdomadaire de leur personnel sous réserve que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux jours de repos par mois, et que dans une période de trois mois consécutifs, le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période.

Toutefois, dans la limite de quinze jours par an, la suspension du repos hebdomadaire pourra ne pas être compensée. Dans ce cas, les heures de travail effectuées le jour du repos hebdomadaire seront rémunérées et majorées de 50 %, sans qu'elles soient, cependant, imputées sur le crédit annuel d'heures supplémentaires dont bénéficie l'établissement en vertu de l'arrêté de Notre Grand Vizir portant application de la réglementation de la durée du travail à cet établissement.

ART. 32. — Lorsqu'ils donnent le repos hebdomadaire simultanément à tout leur personnel, les établissements industriels ou commerciaux ayant à faire face à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail et les entreprises industrielles traitant des matières périssables peuvent suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois, sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six. La nomenclature de ces entreprises et établissements sera déterminée par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les heures de travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit annuel d'heures supplémentaires prévu par les arrêtés de Notre Grand Vizir pris en application de la réglementation de la durée du travail.

CHAPITRE II. — *Suppression du repos pour l'exécution de travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale.*

ART. 33. — Dans les établissements de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat, le repos hebdomadaire peut, lorsque les travaux sont effectués dans l'intérêt de la défense nationale, être temporairement supprimé par le Commissaire résident général ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet, dans les conditions fixées par la décision accordant cette mesure.

### TITRE III.

#### CONTRÔLE.

ART. 34. — Les agents chargés de l'inspection du travail sont habilités à veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application, concurremment avec les officiers de police judiciaire et avec tout agent de l'administration spécialement commissionné à cet effet par le directeur du travail et des questions sociales, ou par son délégué.

ART. 35. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont adressés, en double, au chef de la division du travail qui en transmet, s'il y a lieu, un exemplaire à la juridiction compétente.

### TITRE IV.

#### PÉNALITÉS. — RESPONSABILITÉ DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS.

ART. 36. — Les employeurs et les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont contrevenu aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution, sont passibles d'une amende de 50 à 900 francs.

En outre, lorsque le contrevenant est poursuivi pour avoir employé des personnes dans des conditions contraires au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées irrégulièrement.

ART. 37. — En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 1.000 à 6.000 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

ART. 38. — Sont punis d'une amende de 6.000 à 30.000 francs et, en cas de récidive, de 30.000 à 60.000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents prévus à l'article 34 ci-dessus.

ART. 39. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des agents prévus à l'article 34 précité.

ART. 40. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 41. — Les chefs d'établissement sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

### TITRE V.

#### DÉTERMINATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU DAHIR. —

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DAHIR. — ABRÉGIATION DE DIVERSES MESURES.

ART. 42. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les conditions générales ou particulières d'application du présent dahir, notamment :

1° Le mode et l'organisation du contrôle des jours de repos hebdomadaire pour tous les établissements, que le repos soit collectif ou qu'il soit accordé suivant l'un des autres modes prévus par le présent dahir ;

2° Les modalités de contrôle des jours de repos compensateurs accordés en exécution des dispositions des articles 11, 18 et 25 ;

3° Les conditions du préavis qui sera adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement bénéficiant de dérogations.

ART. 43. — Les arrêtés de Notre Grand Vizir déterminant les conditions générales ou particulières d'application du dahir réglant la durée du travail pourront prévoir des dérogations aux prescriptions du présent dahir.

ART. 44. — Le présent dahir entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Sont abrogés, à compter de la même date, le dahir précité du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) et les arrêtés pris pour son application, à l'exception de :

a) L'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, tel qu'il a été modifié et complété ;

b) L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 11 février 1943, obligeant les restaurants et casse-croûte de la zone française de l'Empire chrétien à donner le repos hebdomadaire par roulement et à demeurer ouverts au public tous les jours de la semaine ;

c) Les arrêtés du secrétaire général du Protectorat et du directeur des travaux publics fixant des modalités de repos hebdomadaire, avec ou sans fermeture des établissements au public, pris en exécution des prescriptions de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349).

#### SECTION II. — Repos des jours fériés et de fêtes diverses.

ART. 45. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, les employeurs ne pourront occuper le personnel visé à l'article premier qui est à leur service, durant les jours fériés, dont la liste sera déterminée par arrêté résidentiel.

La même mesure pourra être étendue, dans les mêmes formes, à des jours non fériés, à l'occasion notamment de cérémonies ou de fêtes diverses.

ART. 46. — L'arrêté résidentiel visé à l'article précédent pourra prévoir que le repos sera payé.

Dans ce cas, le travailleur à salaire horaire ou journalier recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail, à l'exception des indemnités ou des primes représentatives de frais ou de risques.

Lorsque le taux du salaire aura été fixé à la tâche, au rendement ou aux pièces, l'indemnité prévue à l'alinéa précédent sera égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue pour les vingt-quatre jours de travail effectif ayant précédé immédiatement le jour chômé.

Lorsqu'il s'agit de travailleurs groupés dans les organisations dites « de contrôle de la main-d'œuvre flottante » le paiement de l'indemnité sera effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le paiement de l'indemnité compensatrice de congé annuel payé.

Lorsque ce repos est donné le jour où un travailleur à salaire horaire ou journalier, ou bien rémunéré à la tâche, au rendement ou aux pièces, bénéficie de son repos hebdomadaire par le jeu du roulement, l'employeur lui paiera cette journée.

Lorsque le taux du salaire aura été fixé forfaitairement à la semaine, à la quinzaine ou au mois, les rémunérations hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles ne feront l'objet d'aucune réduction du fait du chômage d'un jour férié ou d'un jour de fête, même si l'arrêté visé au premier alinéa du présent article n'a pas prévu le paiement de ce repos.

ART. 47. — Dans les entreprises et services dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité, ou qui ont adopté le repos hebdomadaire par roulement, le travail pourra ne pas être interrompu.

Il pourra en être de même dans les établissements commerciaux de vente au détail de produits alimentaires, ou, lorsqu'ils n'ont pas adopté le repos par roulement, dans les établissements de spectacles, les cafés, les restaurants et les entreprises industrielles où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide.

Dans ces cas, l'employeur versera à ceux de ses ouvriers ou employés qui travailleront le jour de la fête, en plus du salaire correspondant au travail effectué, une indemnité supplémentaire égale au montant de ce salaire.

Par contre, le personnel rémunéré en totalité ou en partie au pourboire, même si un salaire minimum lui est garanti, bénéficiera, à titre de compensation, d'un jour de repos payé qui sera groupé avec le congé annuel payé soit de l'année grégorienne en cours, soit de l'année suivante, selon que le travailleur n'a pas ou bien a épuisé ses droits au congé afférent à l'année en cours ; la même mesure pourra être prise, après accord entre l'employeur et tout autre travailleur qui, ayant été occupé le jour de la fête, désire ne pas percevoir l'indemnité supplémentaire prévue ci-dessus. Le remplacement de cette indemnité par l'attribution d'un jour de repos payé sera mentionné sur le registre prévu pour le contrôle de la législation sur les congés annuels payés et l'accord ainsi intervenu sera inscrit au plus tard le lendemain de la fête.

ART. 48. — Dans les entreprises industrielles, les heures de travail perdues en raison du repos chômé pourront être récupérées dans le courant des trente jours qui suivent sans que la récupération puisse être effectuée le jour où l'ouvrier ou l'employé doit bénéficier de son repos hebdomadaire, sauf autorisation préalable de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement, et sans qu'elle puisse avoir pour effet de porter la durée journalière du travail au delà de dix heures pour le personnel auquel ne sont pas applicables les dérogations permanentes de la durée du travail. La récupération pourra être effectuée un jour habituellement chômé dans l'établissement.

Les heures ainsi récupérées seront rémunérées dans les mêmes conditions que les heures normales de travail.

L'employeur fera connaître à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement, au moins vingt-quatre heures à l'avance, par carte postale ou par lettre sans enveloppe, les dates auxquelles aura lieu cette récupération.

Il ne pourra être procédé à la récupération prévue au premier alinéa dans les établissements donnant à jour fixe le repos hebdomadaire à leur personnel, lorsque le repos du jour férié ou du jour de fête coïncide avec le jour du repos hebdomadaire.

ART. 49. — Lorsque dans un établissement qui ne rentre pas dans l'une des catégories bénéficiant des dérogations prévues aux deux premiers alinéas de l'article 47, l'employeur aura fait travailler tout ou partie de son personnel le jour chômé, il devra lui verser, en sus de son salaire afférent à cette journée, une indemnité égale à 100 % de ce salaire, sans préjudice des pénalités qui pourront lui être appliquées en vertu de l'article 52 ci-après.

ART. 50. — Mention du paiement de l'indemnité afférente au jour chômé payé sera inscrite sur la carte de travail du salarié, ainsi que sur les pièces justificatives du paiement des salaires, telles que carnets de paye, quittances, registres, livres de caisse et journal.

ART. 51. — Lorsqu'en vertu des usages, de la convention collective ou bien du statut ou du règlement intérieur d'un établissement, le repos est accordé pour des jours fériés ou pour des fêtes autres que ceux dont la liste sera déterminée par l'arrêté résidentiel prévu à l'article 45, notamment à l'occasion des fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération du repos s'effectuera dans les conditions déterminées par l'article 48, que ce repos soit ou ne soit pas payé.

Cependant, la récupération devra être autorisée par l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement, après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs intéressés et sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux usages ou aux dispositions de la convention collective, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement.

Dans sa demande d'autorisation, l'employeur indiquera la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le lieu où le travail a été interrompu, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'ho-

raire du travail adopté dans son établissement, en vue de récupérer les heures perdues, les dates et heures auxquelles s'effectuera la récupération ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'appliquera la modification de l'horaire.

En cas de paiement du jour de repos, l'employeur devra se conformer aux prescriptions de l'article 50.

ART. 52. — Les dispositions des titres III et IV de la section I ci-dessus sont applicables à la présente section.

ART. 53. — Sont abrogés le dahir du 21 avril 1942 (4 rabia II 1361), relatif à la fête du travail et de la concorde sociale, et les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant règlement de la durée du travail.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1947.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejab 1349) portant institution du repos hebdomadaire, tel que cet arrêté a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (4 moharrem 1352),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tout établissement assujéti aux prescriptions du dahir susvisé du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366), l'employeur doit mentionner sur une affiche, facilement lisible et accessible au personnel, apposée dans l'établissement, succursale, annexe, dépôt ou chantier, le jour ou le mode de repos hebdomadaire qu'il a adopté et qu'il a indiqué à l'inspecteur du travail dans la déclaration prévue aux articles 2 et 3 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366).

Au cas où l'employeur changerait le jour du repos antérieurement choisi, il devra en aviser l'inspecteur du travail au moins sept jours avant la mise en application du nouveau régime institué et rectifiera l'affiche au plus tard la veille du changement de régime.

Tout chef d'entreprise de bâtiments ou de travaux publics qui ouvrira un chantier devra, dans l'avis qu'il est tenu d'adresser à l'inspecteur du travail dans les cas visés à l'article 50 du dahir du 21 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, indiquer le jour du repos hebdomadaire qu'il a choisi, lorsque le jour adopté sur le chantier n'est pas celui qu'il a indiqué dans l'avis prévu à l'article 2 du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366).

ART. 2. — Lorsque le repos est donné simultanément à tout le personnel, soit un jour autre que le vendredi, le samedi, le dimanche ou le jour du souk, soit suivant tout autre mode exceptionnel admis par le dahir susvisé du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366), l'affiche prévue au premier alinéa de l'article premier ci-dessus doit indiquer le jour et les heures du repos collectif ainsi donné.

ART. 3. — Lorsque le repos n'est pas donné simultanément à tout le personnel, l'employeur ou son préposé doit mentionner sur un tableau facilement lisible et accessible, apposé dans l'établissement :

a) Le nom et le prénom usuel ou la filiation au premier degré de chaque salarié ;

b) Le jour choisi pour le repos donné par journée entière ou, éventuellement, par demi-journée ; dans ce dernier cas, il sera précisé s'il s'agit d'une matinée ou d'une après-midi.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables en cas de réduction de la durée du repos hebdomadaire des catégories de personnel déterminées par les articles 18 et 19 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366).

Mention devra, en outre, être effectuée de la journée ou de la demi-journée de repos compensateur. Il sera précisé, le cas échéant, si cette compensation sera donnée la matinée ou l'après-midi.

Seuls sont inscrits sur le tableau les noms des salariés dont le repos hebdomadaire a été réduit.

ART. 5. — Dans les cas visés aux articles 3 et 4, si le repos d'un ouvrier ou d'un employé est donné un jour autre que celui indiqué sur le tableau, la modification doit, avant d'être réalisée, être mentionnée sur ce tableau ; si le jour de repos est retardé, ce repos doit être attribué dans le courant de la semaine durant laquelle il devait être primitivement accordé. Par contre, si le jour du repos est avancé, avis doit en être donné, au plus tard la veille du nouveau jour de repos, à l'agent chargé du contrôle du repos hebdomadaire dans l'établissement, par lettre sans enveloppe, par carte postale ou par télégramme.

ART. 6. — Dans les établissements ou parties d'établissement où il sera impossible d'attribuer un jour de repos fixe à chaque salarié, l'employeur pourra, après autorisation de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, remplacer le tableau prévu ci-dessus, par un registre spécial ; ce registre indiquera, chaque semaine, le nom et le prénom usuel ou la filiation au premier degré de chaque salarié, le jour ou les demi-journées de repos qui lui seront accordés. Ce registre sera émarginé par chaque intéressé dès que le repos aura été pris.

Les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter le registre à toute réquisition des agents chargés de veiller à l'exécution du dahir précité du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366).

ART. 7. — L'inscription des employés ou des ouvriers sur le tableau ou sur le registre doit être faite immédiatement après l'embauchage.

Il est interdit d'inscrire le nom des employés ou des ouvriers sur des étiquettes mobiles.

ART. 8. — Lorsque, par application des prescriptions des articles 11, 19 et 29 du dahir précité du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366), les repos compensateurs peuvent être groupés pour être ajoutés au congé annuel payé, mention du versement des salaires dus au personnel à salaire mensuel pour chacun des jours de repos compensateurs ajoutés au congé annuel payé sera effectuée sur la carte de travail dont le salarié est muni, ou sur le carnet de contrôle prévu par l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1946.

Il en est de même lorsque le travailleur, sans être à salaire mensuel, doit être rémunéré pendant la durée de son repos hebdomadaire, en vertu d'un contrat individuel, de la convention collective, du statut de l'établissement ou des usages.

ART. 9. — Tout chef d'entreprise ou son préposé qui veut suspendre le repos hebdomadaire, en vertu des articles 16, 25, 26, 27, 30, 31 et 32 du même dahir, doit en aviser immédiatement et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'agent chargé de l'inspection du travail dans son établissement.

Il doit indiquer à ce fonctionnaire :

a) Les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire ;

b) La date et la durée de cette suspension ;

c) Le nombre d'employés et d'ouvriers auxquels la suspension s'applique ;

d) Le nom, l'adresse et la profession de l'employeur.

En outre, dans les cas prévus par les articles 16, 25, 26, 27 et 32, les avis du chef d'entreprise ou de son préposé doivent mentionner, au lieu du nombre de personnes occupées, le nom et le prénom ou la filiation au premier degré de chaque salarié, ainsi que, dans le cas des articles 16, 25, 26 et 27, la journée ou éventuellement les demi-journées, en précisant s'il s'agit de matinées ou d'après-midi accordées en compensation à chaque salarié.

ART. 10. — Dans le cas prévu par les articles 18 et 19, copie de l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation ou jusqu'au retour de congé du salarié dont les repos compensateurs sont groupés avec le congé annuel payé.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*, date à laquelle sera abrogé l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejab 1349) portant institution du repos hebdomadaire, tel que cet arrêté viziriel avait été modifié par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (4 moharem 1352).

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1366 (25 juillet 1947).

MOHAMED EL HAJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) déterminant la nomenclature des spécialistes occupés dans les usines à feu continu ou à marche continue et dont le repos hebdomadaire peut être accordé suivant des modalités spéciales.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) déterminant, en ce qui concerne les spécialistes occupés dans les usines à service continu ou à l'impression de journaux quotidiens, les dérogations aux règles générales sur le repos hebdomadaire,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'attribution du repos hebdomadaire prévues par l'article 15 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) sont applicables aux employés et aux ouvriers spécialistes travaillant dans les usines à feu continu ou à marche continue et appartenant aux catégories ci-après :

##### 1° Hauts fourneaux et appareils connexes :

Surveillants et contremaîtres préposés à la marche des appareils ;  
Basculeurs, chefs d'équipes, chargeurs au gueulard ou rouleurs au gueulard, chargeurs du bas, fondeurs, décroisseurs, granuliers, gaziers du fourneau, chauffeurs et alimenteurs des chaudières chauffées au gaz de hauts fourneaux ;  
Personnel de l'épuration des gaz ;  
Machinistes des souffleries et des monte-charge ;  
Fondeurs des cubilots de déphosphoration et de désulfuration.

##### 2° Mélangeurs de fonte :

Personnel de surveillance et de conduite.

##### 3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole :

Surveillants et contremaîtres préposés à la marche des appareils ;  
Chargeurs, fondeurs, gaziers, couleurs et décroisseurs ;  
Machinistes du service de coulée, préposés à la manœuvre des lingotières dans les fosses, démouleurs.

##### 4° Puits et fours à réchauffer les lingots d'acier :

Surveillants préposés à la marche des appareils et chauffeurs.

##### 5° Fours divers de cémentation et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset :

Surveillants préposés à la marche des appareils et chauffeurs.

##### 6° Fours à coke :

Surveillants préposés à la marche des appareils, entourneurs, réglageurs, pilonneurs, réglageurs aux brûleurs et aux barilleux ;  
Personnel de la récupération des sous-produits ;  
Machinistes des moteurs annexes.

7° *Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke* :  
Personnel de conduite, lorsque cette conduite ne comporte pas le travail simultané de plus de deux ouvriers par équipe.

8° *Entreprises de production et de distribution d'énergie électrique (usines génératrices, sous-stations et lignes électriques)* :

Surveillants préposés à la marche des appareils ;  
Machinistes des moteurs ;  
Chauffeurs.

9° *Fours à zinc* :

Surveillants préposés à la marche des appareils ;  
Ouvriers employés au chargement et au déchargement des cornues ou creusets, mélangeurs de minerais et approvisionnement de charbon.

10° *Fours à cuve pour la métallurgie du plomb ou du cuivre* :

Surveillants préposés à la marche des appareils ;  
Personnel affecté à la conduite des fours, lorsque cette conduite ne comporte pas le travail simultané de plus de six ouvriers par équipe.

11° *Fours continus pour fritage des minerais ou fabrication des ciments* :

Surveillants préposés à la marche des appareils et cuiseurs :

12° *Autres fours pour calcination ou grillage de minerais* :

Surveillants préposés à la marche des appareils.

13° *Fabriques de glaces* :

Personnel chargé d'assurer le chauffage et la conduite des fours, la coulée et le découpage.

14° *Fours à feu continu de l'industrie céramique* :

Surveillants préposés à la marche des appareils et cuiseurs.

15° *Fabriques de produits chimiques* :

Personnel affecté aux chambres ou autres appareils continus pour la fabrication de l'acide sulfurique ;

Personnel chargé de la conduite des appareils continus de concentration, d'oxydation, de calcination, de décomposition, d'absorption et de condensation, lorsque cette conduite ne comporte pas le travail simultané de plus de deux hommes par équipe ;  
Surveillants préposés à la marche des appareils de distribution de force motrice.

16° *Fabriques de papier ou de carton possédant moins de trois machines* :

Conducteurs de défibreurs, gouverneurs de cylindre raffineur, chefs de coloration, mélangeurs, conducteurs de machines à papier et sècheurs.

ART. 2. — Est abrogé, l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hijra 1349) déterminant, en ce qui concerne les spécialistes occupés dans les usines à service continu ou à l'impression de journaux quotidiens, les dérogations aux règles générales sur le repos hebdomadaire.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1366 (25 juillet 1947).

**MOHAMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**LÉON MARCHAL.**

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hijra 1349) déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises ci-après sont admises au bénéfice de l'article 31 du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) autorisant la suspension du repos hebdomadaire quinze fois par an dans les entreprises industrielles ou commerciales qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année :

Conserves de fruits, de légumes ou de poissons ;

Crin végétal (Usines de) ;

Établissements de bains des stations balnéaires, thermales ou climatériques ;

Hôtels, restaurants et établissements des traiteurs et rôtisseurs.

ART. 2. — Les entreprises ci-après dans lesquelles le repos est donné simultanément à tout le personnel sont admises au bénéfice de l'article 32 du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) autorisant les entreprises industrielles traitant des matières périssables et les établissements industriels ou commerciaux ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, à suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel six fois par an au maximum :

a) *Entreprises industrielles traitant des matières périssables* :

Conserves de fruits et confiseries ; conserves de légumes ou de poissons ;

Extraction des parfums des fleurs ;

Huileries ;

Laiteries, beurreries et fromageries industrielles ;

b) *Établissements industriels ou commerciaux ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail* :

Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de) ;

Boîtes de conserves (Fabrication et impression sur métaux pour) ;

Boulangeries ;

Charcuteries ;

Confections, couture, lingerie pour hommes, femmes et enfants ;

Confections pour hommes ;

Établissements de bains des stations balnéaires ;

Hôtels, restaurants, établissements des traiteurs et rôtisseurs ;

Imprimeries typographiques et lithographiques ;

Pâtisseries ;

Réparations urgentes de navires et de machines motrices ;

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, date à laquelle sera abrogé l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hijra 1349) déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1366 (25 août 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**LÉON MARCHAL.**

Arrêté viziriel du 25 août 1947 (8 chaoual 1366) déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire, notamment ses articles 31 et 32 ;

Dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366)  
relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et éni fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennè,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 4 du chapitre II de Notre dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) organisant l'administration de la zone de Tanger, est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de ses fonctions, Notre Mendoub sera assisté de trois khalifas que Nous désignerons à cet effet. »

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1366 (18 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

LÉON MARCHAL.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifienn.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifienn, les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté résidentiel du 21 avril 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946 énumérant les produits, matières et denrées qui bénéficient d'une dérogation générale pour toutes destinations autres que la zone de Tanger, telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté du 21 avril 1947, est modifiée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	FRUITS ET GRAINS
	Supprimer :
	Fruits frais (carobes, caroubes et carouges non forcées :
2430	Entières.
2440	Concassées en grumeaux ou farines.

Rabat, le 7 octobre 1947.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits, articles et services.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production ou à l'importation et aux différents stades commerciaux, des produits et articles suivants, ainsi que les prix des services énumérés ci-après :

Apéritifs et sirops ;

Eaux minérales d'Oulmès, sources Badda et Karoubà ;

Beurre de cacao, pâte de cacao et produit de cacao dit « couverture », à usage de pâtisserie ;

Tissus de laine et articles de bonneterie de laine de fabrication industrielle locale ;

Vêtements confectionnés pour hommes, dames et enfants ;

Vêtements sur mesure pour hommes, dames et enfants ;

Linge de maison confectionné (draps, taies d'oreiller, serviettes de toilette, nappes, napperons, serviettes de table, etc.) ;

Rideaux, vitrages, tentures, etc. ;

Chaussures à semelles autres que cuir ou caoutchouc ;

Toutes chaussures sur mesure ;

Savon mou de fabrication artisanale ;

Teinture et dégraissage des vêtements, blanchissage du linge ;

Chaux à bâtir, chaux agricole, chaux viticole ;

Goudrons, bitumes, produits pétroliers divers, servant à l'entretien des routes et chaussées ;

Goudrons et brais provenant de la distillation du bois de thuya.

Façon de travaux :

De forge, de charonnage et de carrosserie ;

De peinture, de vitrerie, de tapisserie et de décoration ;

De menuiserie, de plomberie, de serrurerie et d'installations électriques ;

De réparation et d'entretien mécaniques ;

D'imprimerie.

Les matières premières ou produits mis en œuvre à l'occasion de ces travaux devront être facturés dans la limite des prix autorisés.

Rabat, le 15 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros du coke d'importation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1946 fixant le prix de vente en gros du coke d'importation ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de vente en gros du coke de fonderie importé au Maroc, par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou sur camion port de débarquement, sont composés des éléments qui suivent :

Prix *cif* ;

Relevance à l'organisme acheteur (1% sur prix *cif*) ;

Droits de douane ;

Droits de timbre ;

Désarrimage ;

Aconage ;

Droits de porte ;

Location de terrain ;

Pesage ;

Chargement ;

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix *cif*, des droits de l'organisme acheteur, des droits de douane et des droits de timbre) ;

Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 81 francs par tonne.

**ART. 2.** — Le prix de vente calculé comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (commissariat aux prix).

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

**ART. 3.** — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de coke importé au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière pour justifier les prix de facturation du coke à toute réquisition des agents du service des mines ou du contrôle des prix.

**ART. 4.** — Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1946 fixant les prix de vente en gros du coke d'ortation, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Rabat, le 6 octobre 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 15 octobre 1947 au 1<sup>er</sup> mars 1948.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu notre arrêté du 2 octobre 1946 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 15 octobre 1946 au 1<sup>er</sup> mars 1947,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de notre arrêté susvisé du 2 octobre 1946 seront remises en vigueur pendant la période du 15 octobre 1947 au 1<sup>er</sup> mars 1948.

Rabat, le 13 octobre 1947.

GIRARD.

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente de l'essence.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,** Chevalier de la Légion d'honneur,

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,** Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités, et son annexe ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A dater du 22 octobre 1947, aucune livraison d'essence-carburant ne pourra être effectuée sans remise de bons d'achat émis et distribués dans les conditions définies par les articles ci-après.

**ART. 2.** — Pour les besoins des transporteurs publics et privés (marchandises et voyageurs) et des propriétaires de véhicules utilitaires, susceptibles de peser en charge, avec leur remorque, plus de 3.500 kilos, les bons d'achat seront émis par le service du contrôle des carburants de la direction de la production industrielle et des mines, et distribués par le bureau central des transports.

**ART. 3.** — Pour les besoins des administrations centrales, régionales et locales, des services publics et concédés et de certaines entreprises dont l'activité intéresse directement l'administration et est contrôlée par elle, les bons d'achat seront émis par le service du contrôle des carburants et distribués par les chefs d'administration et de service responsables.

**ART. 4.** — Pour les besoins des exploitations agricoles (autres que les transports), les bons d'achat seront émis et distribués par la Coopérative marocaine agricole des carburants, sous le contrôle du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les besoins correspondant aux transports de toute nature intéressant directement les exploitants agricoles, et effectués par les véhicules leur appartenant, quel que soit leur tonnage, seront couverts par des bons émis par le service du contrôle des carburants et distribués par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

**ART. 5.** — Pour les besoins des exploitations industrielles et minières (autres que les transports), les bons d'achat seront émis et distribués par le bureau de répartition des carburants et lubrifiants industriels, sous le contrôle du directeur de la production industrielle et des mines.

**ART. 6.** — Pour les besoins des bateaux de pêche et de commerce navigant sous pavillon chérifien, les bons d'achat seront émis par le service du contrôle des carburants et distribués par le service de la marine marchande chérifienne, sous le contrôle du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

**ART. 7.** — Pour les besoins des particuliers, propriétaires de véhicules dits « de tourisme », ou de véhicules utilitaires non susceptibles de peser en charge, avec leur remorque, plus de 3.500 kilos et n'entrant pas dans les catégories visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, les bons d'achat seront émis par le service du contrôle des carburants et distribués par les autorités régionales, sous le contrôle du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 8. — Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le directeur de la production industrielle et des mines pourra habiliter, en vue de la répartition entre leurs ressortissants des bons émis par le contrôle des carburants, certains organismes professionnels, dont la désignation et la compétence seront portées à la connaissance des autorités régionales.

Les bénéficiaires de ces répartitions spéciales seront exclus des distributions effectuées par lesdites autorités.

ART. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939, modifié par le dahir du 25 mai 1940.

Rabat, le 13 octobre 1947.

Le directeur des travaux publics,

GIRARD.

Le directeur  
de la production industrielle  
et des mines,

JEAN COUTURE.

Décision du directeur de la production industrielle et des mines fixant l'indice de majoration des ouvriers du fond.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 septembre 1947 fixant les salaires des travailleurs des mines, et, notamment, son article 3,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indice de majoration des ouvriers du fond, tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales, est fixé comme suit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef du service des mines.

	Indice de valorisation
1° Exploitations houillères. Exploitations de couches à faible pendage ou d'amas de minerais de manganèse et de graphite (quartiers où l'ouverture moyenne des chantiers est inférieure à 1 m. 20) ..	1,17
2° Exploitations de couches à faible pendage ou d'amas de minerais de manganèse et de graphite (quartiers où l'ouverture moyenne des chantiers est comprise entre 1 m. 20 et 1 m. 80). Exploitations des filons de minerais de manganèse et de graphite. Exploitations de couches à faible pendage ou d'amas de minerais autres que ceux de manganèse et de graphite (quartiers où l'ouverture moyenne des chantiers est inférieure à 1 m. 20).	1,15
3° Exploitations de couches à faible pendage ou d'amas de minerais de manganèse et de graphite (quartiers où l'ouverture moyenne des chantiers est supérieure à 1 m. 80). Exploitations de couches à faible pendage ou d'amas de minerais autres que ceux de manganèse et de graphite (quartiers où l'ouverture moyenne des chantiers est comprise entre 1 m. 20 et 1 m. 80). Exploitations de filons autres que les filons de minerais de manganèse et de graphite .....	1,10
4° Exploitations de couches à faible pendage ou d'amas de minerais autres que les minerais de manganèse ou de graphite (quartiers où l'ouverture des chantiers est supérieure à 1 m. 80) .....	1,05

Rabat, le 6 octobre 1947.

JEAN COUTURE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1821, du 19 septembre 1947, page 922.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> septembre 1947 portant relèvement des salaires.

ART. 2. —

1<sup>er</sup> Personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat.

2<sup>o</sup> Personnel d'exploitation

Au lieu de :

CATÉGORIES professionnelles	STAGE	1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> catégorie .....		11.375	
2 <sup>o</sup> catégorie .....	8.780		11.375

Lire :

CATÉGORIES professionnelles	STAGE	1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> catégorie .....		11.505	
2 <sup>o</sup> catégorie .....	8.720		11.505

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 chaoual 1366) relatif à l'établissement de deux bantonnements réservés dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime, et, notamment, l'article 18, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 octobre 1935 (23 rejeb 1354) ;

Vu la nécessité d'assurer la protection des fonds de pêche ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des engins trainants de la première catégorie est interdit, pendant une période de trois années, dans toute l'étendue des eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien située, d'une part, entre le parallèle de Sidi-Mogdoul, à Mogador, et le parallèle du tombeau de Sidi-Bou-Zid, à Safi, d'autre part, entre le méridien du phare d'El-Hank et le méridien de la casba de Skhirate.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1<sup>er</sup> septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès, tel qu'il a été modifié, notamment, par l'arrêté résidentiel du 25 décembre 1941,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le cercle de Guercif comprend :

« d) L'annexe des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj ayant son siège à Outat-Oulad-el-Haj et contrôlant les tribus Oulad el Haj (ksouriens), Oulad el Haj (nomades), Ahl Fekkous, Ahl Reggou, Oulad Jerrar.

« A cette annexe est rattaché le poste des affaires indigènes des Oulad-Ali, contrôlant les tribus Aït Ali, Aït Hassane et Ahl Tsiouant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 11 octobre 1947.

**LÉON MARCHAL.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de caroubes.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié et complété, et, notamment, l'article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les détenteurs, à un titre quelconque, de caroubes (carobes, caroubes et carouges non forcées) sont tenus de déclarer les quantités en leur possession à la date du 11 octobre 1947.

**ART. 2.** — Les déclarations établies conformément au modèle ci-annexé seront adressées au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

**ART. 3.** — Le contrôle des déclarations pourra être effectué par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

**ART. 4.** — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 octobre 1947.

**JACQUES LUCIUS.**



**ANNEXE**

**DÉCLARATION DE STOCKS DE CAROUBES**

détenus par .....  
le .....

DÉSIGNATION des produits	Quantité	LIEU ET ADRESSE de l'entrepôt	OBSERVATIONS

Certifié exact et sincère :

(Signature.)

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

**Arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (6 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission

des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tableaux annexés à l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366), sont remplacés par les suivants :

## 1° Fonctionnaires et agents des cadres généraux.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES				MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER				MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER			
	PENDANT les trente premiers jours		A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité		OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).		OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépas- sant pas 18 heures).		COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dé- passant pas 12 heu- res.	COMPORTANT une absence excédant 12 heu- res, mais ne dépassant pas 18 heures.		
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents		Chef de famille	Autres agents	
I.....	Francs 460	Francs 345	Francs 405	Francs 315	Francs 155	Francs 115	Francs 310	Francs 230	Francs 125	Francs 295	Francs 230	
II.....	435	325	365	285	145	110	290	220	120	285	220	
III.....	410	305	325	250	135	105	270	210	115	265	210	
IV.....	325	250	270	220	110	85	220	170	95	210	175	
V.....	265	215	220	190	90	70	180	140	85	165	145	

## 2° Fonctionnaires et agents des autres cadres.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE		JOURNÉE INCOMPLÈTE			
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES		MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER		MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER	
	PENDANT les trente premiers jours	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures, mais ne dépas- sant pas 12 heures).	OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépas- sant pas 18 heures).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dé- passant pas 12 heures).	COMPORTANT une absence excédant 12 heures, mais ne dé- passant pas 18 heures).
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I.....	220	185	70	140	80	160
II.....	165	145	55	110	60	120
III.....	140	120	50	100	55	110

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 6 kaada 1366 (22 septembre 1947)

Rabat, le 22 septembre 1947.

MOHAMED EL MOKRI.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (26 kaada 1366)  
suspendant l'application du régime des déplacements  
par la voie aérienne.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (26 kaada 1366) l'application des arrêtés viziriels du 11 juin 1946 (11 rejeb 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel en ce qui concerne les déplacements par la voie aérienne et du 28 février 1947 (7 rebia II 1366) relatif aux déplacements par la voie aérienne, est suspendue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Toutefois, les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé en France ou en Corse comportant la gratuité du voyage, et qui ont quitté le Maroc avant le 1<sup>er</sup> octobre 1947, pourront bénéficier, pour le retour, du remboursement du prix de transport par avion, dans les conditions prévues aux arrêtés viziriels précités.

**TEXTES PARTICULIERS**

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois  
d'inspecteur-chef de police.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947, un concours professionnel pour vingt et un emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 15 décembre 1947.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir, avant le 15 novembre 1947, à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), où tous renseignements pourront être fournis aux candidats, sur leur demande.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
relatif au concours du 15 décembre 1947 pour l'emploi d'inspecteur-chef  
de police.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947, dix des emplois mis au concours organisé le 15 décembre 1947, pour le recrutement d'inspecteurs-chefs de police, sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 30 juin 1947.

Toutefois, en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sans préjudice de la transmission de leur dossier, dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté réglementant le concours.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
portant ouverture d'un concours pour trente-six emplois  
de secrétaire de police.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947, un concours pour trente-six emplois de secrétaire de police s'ouvrira à Rabat, le 18 décembre 1947.

Sur les trente-six emplois mis au concours, douze emplois sont réservés aux candidats musulmans marocains, et dix-huit emplois aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 septembre 1947.

Au cas où les candidats musulmans marocains et les candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité (bureau du personnel), où tous renseignements pourront être fournis aux candidats, sera close le 18 novembre 1947.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
relatif au concours du 18 décembre 1947, pour l'emploi  
de secrétaire de police.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947, la moitié des emplois mis au concours organisé le 18 décembre 1947, pour le recrutement de secrétaires de police, est réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par l'arrêté du 30 juin 1947.

Toutefois, en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sans préjudice de la transmission de leur dossier, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté réglementant le concours.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
portant ouverture d'un concours pour cent cinquante emplois  
d'inspecteur de la sûreté.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947, un concours pour cent cinquante emplois d'inspecteur de la sûreté s'ouvrira à Rabat, Casablanca et Fès, le 22 décembre 1947.

Les demandes d'admission devront parvenir, avant le 22 novembre 1947, à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), où tous renseignements seront fournis aux candidats, sur leur demande.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
relatif au concours du 22 décembre 1947 pour l'emploi d'inspecteur  
de la sûreté.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947 la moitié des emplois mis au concours organisé le 22 décembre 1947, pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté, est réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois, et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par l'arrêté du 30 juin 1947.

Toutefois, en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sans préjudice de la transmission de leur dossier, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté réglementant le concours.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
portant ouverture d'un concours  
pour trente emplois d'agent spécial expéditionnaire.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947 un concours pour trente emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 23 décembre 1947.

Les demandes d'admission devront parvenir, avant le 23 novembre 1947, à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), où tous renseignements seront fournis aux candidats, sur leur demande.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique  
relatif au concours du 23 décembre 1947  
pour l'emploi d'agent spécial expéditionnaire.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique du 9 septembre 1947 la moitié des emplois mis au concours organisé le 23 décembre 1947, pour le recrutement d'agents spéciaux expéditionnaires, est réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par l'arrêté du 30 juin 1947.

Toutefois, en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sans préjudice de la transmission de leur dossier, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté réglementant le concours.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est rapporté l'arrêté du 30 août 1945 incorporant M. Grapin Jean, ex-fonctionnaire de la délégation générale de France au Levant, dans le cadre des administrations centrales du Protectorat, en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 17 septembre 1946.

M. Grapin Jean est incorporé dans le cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 17 septembre 1946, en qualité de *commis principal hors classe*, avec ancienneté de 15 mois, et reclassé, à la même date, *commis principal de classe exceptionnelle* (1<sup>er</sup> échelon), avec la même ancienneté.

(Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 9 février 1946 (ancienneté du 7 septembre 1943) : M. Casanova Jacques, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1947.)

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, la démission de M. Lafaix Bernard, secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 février 1947.)

M. Lejaille Georges, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 15 janvier 1947. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 janvier 1947.)

M. Guesdon Robert, commis stagiaire, en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1947. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 septembre 1947.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1820, du 12 septembre 1946, page 900.

Au lieu de :

« Sont nommés dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : MM. Milich François et Muhl Marcel .... » ;

Lire :

« Sont nommés dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M. Milich François et M. Muhl Marcel .... »

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1822, du 26 septembre 1947, page 956.

Au lieu de :

« Est nommé dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Marchisio Etienne.... » ;

Lire :

« Est nommé dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Marchisio Etienne.... »

Au lieu de :

« Est nommé dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Tissot Gaston.... » ;

Lire :

« Est nommé dessinateur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Tissot Gaston.... »

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Abdelhakim Fredj, Gharbi Abdelhadi, Djebbar Ahmed et Rami Tayeb.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1945)

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs* (ancienneté du 27 janvier 1942) et *rédacteur de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs* (ancienneté du 27 mars 1944) (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> décembre 1946) : M. Mestre Clément.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

*Rédacteur principal de 4<sup>e</sup> classe des services extérieurs* : M. Mestre Clément (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> décembre 1946).

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 11 juin 1944) et *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Beaumichon Henri.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 17 juillet 1944) et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Mulet Gaspard.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Bourg Jean.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre, 3 et 4 octobre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 au dahir du 5 avril 1945 :

*Interprète de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 6 septembre 1943), *interprète de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1945 et *interprète hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Khatib Mahfoud.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 15 octobre 1942), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 15 octobre 1942), *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> mai 1945 et *commis principal de classe exceptionnelle* (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Puech Edmond.

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 16 avril 1942), et *commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 avril 1942) : M. Ahmed ben Abdelkader Tidjani.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 6 décembre 1942), *commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 6 décembre 1942) et *commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Alem Habri.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 5 juillet 1943), *commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 5 juillet 1943) et *commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Mehiaoui Ahmed.

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 6 juin 1944) et *commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 6 juin 1944) : M. Rahali Mohamed.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943) et *commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943) : M. Rahal Abdelhadi ben Ahmed.

*Secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943) et *secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Mohamed ben Jaffar.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Rédactrice principale de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs* (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) : M<sup>lle</sup> Jauffret Andrée, agent auxiliaire.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 19 décembre 1944) : M. Richard Gaston, commis auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre et 6 octobre 1947.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 13 juin 1947 nommant M. Farre Georges commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Bibès Louis, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

*Inspecteurs-chefs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947)

M. Tautil Georges, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947)

M. Lejeune Guy, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 11 septembre 1947.)

Il est mis fin au stage, du 11 septembre 1947, de M. Ayyad ben Omar ben Houmad, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 28 août 1947.)

Il est mis fin au stage, du 1<sup>er</sup> octobre 1947, de M. Ahmed ben Ahmed ben Mohammed, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 2 septembre 1947.)

Est acceptée du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la démission de M. Moktar ben Brahim ben Nasser, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* :  
(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947)

MM. Guillot Raymond, Lenavenant François, Lévesque Léon, Regoby Alexandre, gardiens de la paix stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 7 août 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

*Secrétaire de classe exceptionnelle* du 27 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 78 mois 12 jours) : M. Vernet Maurice, secrétaire stagiaire.

*Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe* du 16 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 15 jours) : M. Siauvaud Paul, secrétaire stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

*Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe* du 9 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 43 mois 22 jours) : M. Simoni Roger, secrétaire stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1947.)

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

MM. Barriquant Lucien, ancienneté du 8 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 80 mois 23 jours).

Bourgeon Pierre, ancienneté du 2 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 14 jours).

Humbert Paul, ancienneté du 3 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 81 mois 10 jours).

Vicente José, ancienneté du 23 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 78 mois 29 jours).

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

MM. Alleman Antoine, ancienneté du 27 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 64 mois 4<sup>e</sup> jours).

Almanza Thomas, ancienneté du 4 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 57 mois 27 jours).

Baraduc Jean, ancienneté du 8 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 48 mois 23 jours).

Barate Emmanuel, ancienneté du 9 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 55 mois 7 jours).

Battesti Dominique, ancienneté du 30 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 67 mois 1 jour).

Bersez Nicolas, ancienneté du 16 août 1944 (bonifications pour services militaires : 67 mois 24 jours).

Calvet Louis, ancienneté du 16 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 59 mois 18 jours).

Canarelli Antoine, ancienneté du 8 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 50 mois 23 jours).

Diaz Raymond, ancienneté du 25 août 1945 (bonifications pour services militaires : 54 mois 6 jours).

Garcia Gines, ancienneté du 2 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 68 mois 29 jours).

Jacque Robert, ancienneté du 17 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 60 mois 14 jours).

Mas Innocent, ancienneté du 15 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 48 mois 9 jours).

Mutelet Roger, ancienneté du 10 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 53 mois 21 jours).

MM. Orsini Paul, ancienneté du 13 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 57 mois 4 jours).

Rossignol Georges, ancienneté du 25 août 1945 (bonifications pour services militaires : 57 mois 19 jours).

Roussel Roger, ancienneté du 17 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 54 mois 14 jours).

Sigle Florent, ancienneté du 2 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 61 mois 29 jours).

Zani Marius, ancienneté du 27 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 58 mois 14 jours).

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

MM. Bacci Paulin, ancienneté du 9 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 33 mois 21 jours).

Briand Louis, ancienneté du 5 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 33 mois 26 jours).

Conte Camille, ancienneté du 3 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 45 mois 28 jours).

Dentès René, ancienneté du 28 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 45 mois 20 jours).

Drouyer Georges, ancienneté du 24 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 41 mois 15 jours).

Durand René, ancienneté du 28 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 15 jours).

Finidori Jean-Baptiste, ancienneté du 13 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 18 jours).

Hamer Jacques, ancienneté du 8 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 26 mois 23 jours) ;

Kleinhaus Lucien, ancienneté du 14 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 2 jours).

Lanepaban Paul, ancienneté du 14 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois).

Lantoing Alexis, ancienneté du 24 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 36 mois 22 jours).

Matéos Jean, ancienneté du 2 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 24 mois 29 jours).

Mezière Lucien, ancienneté du 21 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 34 mois 10 jours).

Pascault René, ancienneté du 3 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 32 mois 20 jours).

Itamos Ernest, ancienneté du 13 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 43 mois 1 jour).

Roumieu Jules, ancienneté du 16 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 38 mois 28 jours).

Savignoni Jean, ancienneté du 8 février 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois 4 jours).

Segado François, ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 (bonifications pour services militaires : 28 mois).

Taladoire Roger, ancienneté du 19 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 29 mois 12 jours).

Valéro Paul, ancienneté du 22 août 1945 (bonifications pour services militaires : 27 mois 11 jours).

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* :

MM. Dugouchet Ernest, ancienneté du 12 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 20 mois 14 jours).

Étalon Guy, ancienneté du 19 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 14 mois 12 jours).

Rémaury Raymond, ancienneté du 17 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 19 mois 27 jours).

Scaglia Antoine, ancienneté du 26 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 20 mois 5 jours).

Torrès Lucien, ancienneté du 14 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 17 jours).

M. Valadier Pierre, ancienneté du 8 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 7 mois 25 jours),  
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14, 20 et 28 août 1947.)

Sont promus :

*Commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> juillet 1947* : M. Féraud Pierre, commissaire de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> mai 1947* : M. Le Quère Jean, commissaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

*Inspecteurs-chefs de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :*

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947)

M. Prudent Constant, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

(A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947)

MM. Boillon Edmond, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Zenner Joseph, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, du 23 mai 1947* :

M. Bouzanquet Raymond, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.  
(Arrêtés directoriaux du 11 septembre 1947.)

Il est mis fin, le 21 septembre 1947, au stage de M. Guitard Paul, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la démission de M. Serrano Manuel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)

Est reclassé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Torres François, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 23 septembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946* : M. Renucci Jean, ancienneté du 7 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 43 mois 24 jours), inspecteur stagiaire. (Arrêté directorial du 7 août 1947.)

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> mars 1946* : M. Richard Robert, ancienneté du 6 février 1946 (bonifications pour services militaires : 77 mois 23 jours).

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 1946* :

MM. Arnaud Roger, ancienneté du 12 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 82 mois 19 jours).

Brassart Jean, ancienneté du 25 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 80 mois 6 jours).

Durand Jean, ancienneté du 18 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 89 mois 29 jours)

Fromentin Émilien, ancienneté du 22 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 81 mois 25 jours).

Giacometti François, ancienneté du 24 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 76 mois 7 jours).

Gicquel Michel, ancienneté du 9 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 81 mois 10 jours).

Havel Louis, ancienneté du 26 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 91 mois 3 jours).

Lacheny Pierre, ancienneté du 21 février 1945 (bonifications pour services militaires : 80 mois 26 jours).

Laurent Robert, ancienneté du 8 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 75 mois 23 jours).

Lucciani François, ancienneté du 22 février 1945 (bonifications pour services militaires : 82 mois 22 jours).

Martinez Joseph, ancienneté du 24 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 82 mois 25 jours).

Platéro Adolphe, ancienneté du 3 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 11 jours).

Rothier Pierre, ancienneté du 24 janvier 1944 (bonifications pour services militaires : 93 mois 7 jours).

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1946* :

MM. Curett Charles, ancienneté du 3 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 53 mois 24 jours).

Del Louis, ancienneté du 22 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 62 mois 24 jours).

Boyer Georges, ancienneté du 20 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 64 mois 11 jours).

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1946* :

MM. Agostini Robert, ancienneté du 17 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois 14 jours).

Arsicot A. ban, ancienneté du 7 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 43 mois 24 jours).

Fabre Jean, ancienneté du 7 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 32 mois 24 jours).

Filippi Guillaume, ancienneté du 20 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 26 mois 11 jours).

Galant François, ancienneté du 25 août 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 6 jours).

Mestrius Léon, ancienneté du 25 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois 6 jours),  
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 12, 20 et 23 août 1947.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Bourgade René, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

Sont reclassés *réducteurs de 1<sup>re</sup> classe*, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

MM. Coulet Amaury, ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;

Belmares Pierre, ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1947.)

Est promu *chef de service hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Claden Césaire, chef de service de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 11 août 1947.)

Est nommé *collecteur stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Wolf Sylvain. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

Est acceptée, du 15 juin 1947, la démission de M. Chazara Robert, commis principal de 2<sup>e</sup> classe des impôts directs, en service détaché.

Est nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 11 juillet 1947, après concours et dispense de stage : M. Elmekîs Joseph, agent temporaire. (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est licencié de son emploi du 7 juin 1947 : Si M'Hammed ben Mohammed ben Ziane, fqih de 4<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 9 août 1947.)

Est acceptée, du 20 avril 1947, la démission de M. Griscelli Jules, commis principal hors classe des douanes et impôts indirects. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

Est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : Si Moulay Larbi Mekki Ouazzani, amin el amelak de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : Si Mustapha ben Mohamed el Bidaoui, fqih de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est promu *fqih principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : Si Abdelouahad Bargach, fqih de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est élevé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1947 : Si M'Hamed ben Driss el Azaoui, fqih de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Sont promus dans le personnel de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

*Receveur-contrôleur principal hors classe* : M. Casanova René, receveur-contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Commis principaux de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* : MM. Thibault Marcel et Lacaze Fernand, commis principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> octobre 1947.)

Est élevé à la *hors classe* de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Clary Georges, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

Est élevé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1947 : Si Moulay Abdesslam ben Driss el Alaoui, amîn el amelak de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est élevé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : Si Hadj Brahim ben Thami Reghaï, amîn el amelak de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> février 1947 : Si Allal ben Ahmed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)



#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Limouzin Gilbert, agent technique de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947)

*Secrétaire comptable principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Cayla Félix, secrétaire comptable principal hors classe.

*Conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Bagard A. olphe, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe* : M. Aguilar Marcelin, conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de classe exceptionnelle avant 3 ans* : M. Simoni Antoine, agent technique principal hors classe.

*Chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Garcia Joseph, chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe.

*Chef cantonnier de 3<sup>e</sup> classe* : M. Pergz José, chef cantonnier de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, est reclassé du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947), *ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* et promu *ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Vergério Roger, ingénieur adjoint des mines de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 5 août 1942) et reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 5 août 1942) : M. Auffret Louis, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 22 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 10 janvier 1943) et reclassé *chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 6 novembre 1941) : M. Sandoval Antoine, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)



#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu *conservateur de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Souloumiac Jean, inspecteur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)

Est promu *inspecteur de 4<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Lucas Henri, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 18 août 1947.)

Sont promus :

*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Tsenin Boris, topographe de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe principal hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Franchina Arthur, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1947.)

Sont promus *inspecteurs de 4<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Daumas René et Le Châtelier Xavier, inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 18 et 19 août 1947.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *chef de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 29 décembre 1945) : M. Fusciller Maurice, chef de pratique agricole de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Est promu, du 1<sup>er</sup> mars 1947, *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation : M. Domergue Gaston, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947)

*Conservateur de 1<sup>re</sup> classe de la propriété foncière* : M. Meyère Marceau, conservateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Benzaki Moïse et Zaoui Meyer, interprètes de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* : M. Sueur Henri, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947)

*Conservateur de 1<sup>re</sup> classe de la propriété foncière* : M. Allaert Robert, conservateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe de la propriété foncière* : M. Prenot Félix, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* : M. Mohamed ben Kiran, commis principal d'interprétariat hors classe.

*Commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : M. Gharnit Ahmed, commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 6 juillet 1946 et reclassé *topographe adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 6 juillet 1946 (ancienneté du 4 février 1946) ; bonifications pour services militaires : 41 mois 2 jours) : M. Costa François.

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe* du 11 août 1946, et reclassé *dessinateur-calculateur en la même qualité* du 11 août 1946 (ancienneté du 13 novembre 1944) ; bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 28 jours) : M. Hoerner Emile.

(Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1947.)



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommé, pour ordre, *agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Weingand André, moniteur-chef d'éducation physique et sportive du département de la Seine, détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Sont nommés :

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M<sup>me</sup> Marguet Raymonde.

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944) : M<sup>me</sup> Serra Denise.

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Pichon Gabriel.

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944) : M<sup>me</sup> Ausset Germaine.

*Instituteur ou institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M<sup>me</sup> Dormières Louise, MM. Benaïoun Claude, Karcenty Paul, Benhamou Fraïm.

(Arrêtés directoriaux des 9, 16, 20, 22 et 23 septembre 1947.)

Sont nommés *professeurs agrégés (cadre normal)*, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

De 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Grolleau Thérèse.

De 4<sup>e</sup> classe :

MM. Delarne Louis (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946) ;

Trotet Gérard (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) ;

Villain Pierre (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946).

De 5<sup>e</sup> classe :

MM. Craste Jean (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945) ;

Raimbold Jean (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947).

De 6<sup>e</sup> classe :

MM. Picca Robert ;

Laffay Maurice (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946) ;

Dinet Henri (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945).

(Arrêtés directoriaux des 6 et 22 septembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 24 juillet 1947) : M. Orrechioni Jean. (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

Est nommée *professeur technique de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Bardot Yvonne. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

Est réintégrée du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Pont Jeanne, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, avec 2 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 5 septembre 1947.)

L'arrêté du 5 août 1947 nommant M. Poulain Roger, instituteur du cadre métropolitain, est annulé. (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

M<sup>me</sup> Debray Bertine, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 4<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1947. (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

M. Bensalem Hamid, en service détaché au Maroc en qualité de professeur licencié (cadre normal) de 3<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1947. (Arrêté directorial du 22 septembre 1947.)

M<sup>me</sup> Havel Germaine, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> août 1947. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947)

*Institutrices de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Pothi Angèle, Vallé Aimée, Bonnemaison Elodie et Giacopelli Cléme

*Institutrices de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Thémis Irène, Lucas Laurence, Vincensini Jérôme, Becker Juliette, Maur Simone et Grosdemange Suzanne.

*Institutrices de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> ou M<sup>lle</sup> Michel Marie et Bernasconi Angèle.

*Institutrices de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Siffre Pierrette, M<sup>mes</sup> Seigle Huguette, Ferrand Henriette et Martinez Catherine.

*Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal)* : MM. Miquel Georges, Gigout Marcel et Lamy François.

*Professeur licencié de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal)* : M<sup>mes</sup> Arthaud Marcelle, Trouchon Suzanne et M. Faure Robert.

*Professeur d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe* : M. Jaur Henri.

*Professeur d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* : M. Chauchereau Paul et M<sup>me</sup> Duroux Lucienne.

*Maitresse d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Gaudin Georgette.

*Répétitrice surveillante de 3<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* : M<sup>me</sup> Beaulieu Maud.

*Maitre de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M. Minguet Georges.

*Maitresse de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Penet Charlotte.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947)

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>mes</sup> Casanova Yvonne et Acrif Noëlle.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Copin Georgette, Bousquet Madeleine et Andréani Wanda.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Fernandez Julie.

*Adjoint d'économat (2<sup>e</sup> ordre) de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Padovani Hyacinthe.

*Contremaitre de 1<sup>re</sup> classe* : M. Daugy Joannès.

*Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* : M. Millereux Bernard.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947)

*Répétiteur surveillant (cadre unique, 1<sup>er</sup> ordre) de 1<sup>re</sup> classe* : M. Tedeschi Augustin.

*Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* : M. Alloin Pierre.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Graindorge Edmée.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Doubé Charlotte.

(à compter du 10 décembre 1947)

*Répétiteur surveillant de 2<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* : M. Allaud Georges.

(à compter du 17 décembre 1947)

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Bru Marie-Louise.

(Arrêtés directoriaux des 29 août, 1<sup>er</sup>, 20 et 23 septembre 1947.)

Est confirmé dans ses fonctions, du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Mattéi Pierre, censeur de 2<sup>e</sup> classe du cadre normal du personnel licencié. (Arrêté directorial du 29 août 1947.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 17 juin 1944) : M. Tur Joseph. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

\*\*\*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés, après concours, à compter du 25 juillet 1947 : *Contrôleurs stagiaires des I.E.M.* : MM. Fuhrer Charles et Amzalag Haïm. (Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1947.)

Sont promus, après concours :

*Commis N.F. stagiaire* : M. Rodriguez Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

*Facteur-chef* : M. Vallée Pierre, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

*Receveur-distributeur* : M. Maati ben Mouadène, 4<sup>e</sup> échelon du 21 août 1947.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1947.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis N.F.* : M<sup>me</sup> Salémi Odette, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946. (Arrêté directorial du 15 septembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947 :

*Commis N.F.* :

MM. Gavi René, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

Labauve Jean, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 4<sup>e</sup> échelon du 26 janvier 1945.

(Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1947.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945

*Sous-agent public, 2<sup>e</sup> catégorie* : M. Bouchajb ben Tounsi ben Ahmed, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

*Sous-agent public, 3<sup>e</sup> catégorie* : M. Kaddour ben Hammou, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> septembre 1947.)



#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947)

*Receveur adjoint du Trésor de 4<sup>e</sup> classe* : M. Coutrès Marcel, receveur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947)

*Receveur adjoint du Trésor de 1<sup>re</sup> classe* : M. Pochard Joseph, receveur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Receveur adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe* : M. Duhamel Émile, receveur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du trésorier général du 8 octobre 1947.)

#### Honorariat.

Est nommé *sous-directeur honoraire et chef du service du contrôle des municipalités honoraire* : M. Maître, ex-sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe.

Sont nommés *chefs de bureau honoraires et chefs des services municipaux honoraires* : MM. Rabaud Jean, Berthélemy André, Ribes Louis, Murati Albert, Cetten Félix, Houel Philippe, Vésine de la Rue François, Brunet René, Frit Ludovic et de Bérard Maurice, ex-chefs de bureau hors classe.

Est nommé *chef de bureau honoraire* : M. Bigot André, ex-chef de bureau hors classe.

Sont nommés *sous-chefs de bureau honoraires* : MM. Buillon Adolphe et Péres Paul, ex-sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêté résidentiel du 11 août 1947.)

#### Admission à la retraite.

M. Schwartz Jean, chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

M. Cohen Paul, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1947. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1947.)

M. Prévôt Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1947. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1947.)

M. Genoud Claudius, contrôleur des postes (9<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1947. (Arrêté directorial du 9 septembre 1947.)

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 11 octobre 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Ali ben Mohamed ben Ali, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	Francs 2.004	4 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1946.
Mohamed ben Ahmed l'Ouadi, ex-mokhazeni	id.	2.130	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1947.
Abdallah ben Miloud Marrakchi, ex-mokhazeni	id.	1.794	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1947.
Djilali ben Hamadi, ex-mokhazeni	id.	3.687	2 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1947.
Ahmed ben Jilali ben Bouhali, ex-mokhazeni	id.	2.186	2 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Messaoud ben Lachemi Saldi, ex-mokhazeni	id.	2.885	3 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Moha ou Ayada, ex-mokhazeni	id.	3.629	3 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1946.
Mohamed ben Ahmed N'Tifi, ex-chef de makhzen	id.	2.146	"	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Djilali ben Salem ben Embarek, ex-gardien	Service pénitentiaire.	4.983	"	1 <sup>er</sup> janvier 1947.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-dessous :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Abdesslam ben Madani el Harbili, ex-mokhazeni.....	Inspection des forces auxiliaires.	Francs 3.135	3 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Mohamed ben el Horma, dit « Mohamed ben Lorma », ex-mokhazeni .....	id.	3.499	»	1 <sup>er</sup> septembre 1946.
Lahcen ben Aïssa, ex-mokhazeni .....	id.	4.609	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1947.
Mahjoub ben Allal ech Chidmi, ex-infirmier .....	Santé.	9.013	»	1 <sup>er</sup> avril 1947.
Larbi ben Mohamed ben Lahcen, ex-mokhazeni .....	Services municipaux de Rabat.	9.055	1 enfant.	1 <sup>er</sup> avril 1947.
Mohamed ben Makaddem el Boukhichi, ex-cavalier .....	Eaux et forêts.	8.694	3 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1946.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 13 octobre 1947, une pension viagère annuelle de réversion de mille vingt-quatre francs (1.024 fr.) est concédée suivant la répartition ci-après, à compter du 19 janvier 1947 :

- 1° A la veuve Fatma bent Larbi : 130 francs ;
- 2° A l'enfant Aïcha, née le 19 juin 1932 : 149 francs ;
- 3° A l'enfant Rita, née le 7 janvier 1939 : 149 francs ;
- 4° A l'enfant Salah, né le 24 août 1942 : 298 francs ;
- 5° A l'enfant Mustapha, né le 8 novembre 1946 : 298 francs.

Total : 1.024 francs.

Les orphelins étant placés sous la tutelle de leur mère, Fatma bent Larbi, ayants droit de Berek ben Ali, ex-maoun, matricule n° 1343, à la garde chérifienne, titulaire de son vivant de la pension n° 300.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 13 octobre 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de huit cent quarante-six francs (846 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 13 mai 1946 :

A M<sup>me</sup> Fatma bent Jelloul Bougarat : 105 francs, et ses quatre enfants mineurs sous sa tutelle :

- Mohamed : 212 francs ;
- Tijini : 212 francs ;
- Bouamama : 212 francs ;
- Rim : 105 francs.

Total : 846 francs,

ayants cause de Si Abdelkader ould Bessadat, ex-mokhazeni de contrôle civil, décédé le 16 décembre 1943.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 14 octobre 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille vingt-trois francs (1.023 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 15 février 1946 :

A M<sup>me</sup> Zohra bent Benaïssa : 129 francs, et à ses deux filles mineures sous sa tutelle :

- Aïcha : 447 francs ;
- Ayada : 447 francs.

Total : 1.023 francs,

ayants cause de Si Hocine ben Bou-djamâa, ex-chef de makhzen, décédé le 21 décembre 1945.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 octobre 1947. — *Patentes* : Moulay-Idriss, 1<sup>re</sup> émission 1946 ; El-Hajeb, 4<sup>e</sup> émission 1945 et 3<sup>e</sup> émission 1946 ; centre de

Saïdia-Plage, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-centre, 7<sup>e</sup> émission 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 9<sup>e</sup> émission 1946 et émission spéciale 1947 (art. 3.001 à 3.173).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 7<sup>e</sup> émission 1945.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle spécial 14 de 1945.

Le 31 octobre 1947. — *Patentes* : Marrakech-Gueliz, articles 4.001 à 4.722 (1) ; Casablanca-ouest, articles 188.001 à 189.076 (10) ; Oujda, 11<sup>e</sup> émission 1944 et émission spéciale 1947 (art. 501 à 1.427) ; Marrakech-médina, 9<sup>e</sup> émission 1945 et 7<sup>e</sup> émission 1946 ; Sidi-Slimane, articles 2.001 à 2.314.

*Taxe d'habitation* : Fedala, articles 1<sup>er</sup> à 1.026 ; Settat, articles 501 à 3.060 ; Sidi-Slimane, articles 1.001 à 1.541 ; Marrakech-Gueliz, 6<sup>e</sup> émission 1946 ; Marrakech-médina, 7<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe urbaine* : Fedala, articles 1<sup>er</sup> à 699, 1.001 à 1.017 (domaine maritime) et articles 1.501 à 1.802 (11) ; Midelt, articles 1<sup>er</sup> à 876 ; Louis-Gentil, articles 1<sup>er</sup> à 156 ; Moulay-Idriss, articles 1<sup>er</sup> à 1.713 ; Rabat-nord, articles 29.001 à 29.132 (domaine fluvial).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-nord, rôle 1 de 1947 (3) ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1947 (4) ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1947 (5).

Le 1<sup>er</sup> novembre 1947. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-nord, rôle 4 de 1945 (1).

Le 15 novembre 1947. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 40.001 à 43.290 (4) ; Oujda, articles 23.001 à 23.734 (2) ; Taroudannt, articles 2.001 à 3.120.

*Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 40.001 à 43.819 (4) ; Oujda, articles 23.001 à 27.633 (2).

*Taxe urbaine* : Oujda, articles 23.001 à 26 348 (2) ; Kasba-Tadla, articles 1<sup>er</sup> à 1166.

*Terlib et prestations des indigènes 1947*

Le 16 octobre 1947. — Circonscription d'El-Kella-des-Slès, caïdat des Slès ; circonscription d'Amizmiz, caïdat du Haut-Guedmiona ; circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Ameur ; circonscription d'Ouezane-banlieue, caïdat des Rehouna ; pachalik de Port-Lyautey ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Serourhichèn de Harira.

Le 20 octobre 1947. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Mengouch-nord ; circonscription d'El-Kella-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Taourirt, caïdat des Aït Ouezda ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett Guettaïn ; circonscription de Tiffet, caïdat des Oulad Amor-est ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Mejjate, Zerhoun-sud et Arab du Saïs ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-sud.

Le 22 octobre 1947. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Allig-nord ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Aït el Rhaba ; circonscription des Beni-Sadden, caïdat des Beni Sadden ; circonscription de Tiffet, caïdat des Beni Amor-ouest ; circonscription des Rehanna, caïdat des Rehanna-sud ; circonscription de Taïheste, caïdat des Ouerba ; pachaliks de Settat et de Sali ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-nord ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

## PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1947

Application de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 7 juillet 1938

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>REGION DE CASABLANCA</b>			
<b>CASABLANCA</b>			
<b>1<sup>o</sup> Médecins</b>			
MM. ABECASSIS Moïse-Aimé.	18 décembre 1934	Alger.	16 juin 1943
AHARFI Georges.	29 avril 1942	Paris.	11 juin 1943
AMAR David.	17 février 1898	Paris.	4 octobre 1943
AGOSTINI Jean-Dominique.	26 janvier 1931	Paris.	9 mars 1934
ANDRÉ Samuel.	2 décembre 1923	Lyon.	25 mars 1929
BALDOUS Jean.	6 février 1928	Alger.	15 décembre 1931
BARBARI Salim.	16 janvier 1930	Genève.	18 janvier 1934
BARRE Paul.	9 juillet 1931	Paris.	14 décembre 1931
BARRELY Georges.	27 mai 1920	Toulouse.	1 <sup>er</sup> septembre 1942
BENSIMHON Georges-Samuel.	14 octobre 1937	Paris.	19 janvier 1938
BENZAQUEN Léon.	19 octobre 1936	Paris.	27 octobre 1936
M <sup>me</sup> BERCHER, née TEVEUX Marie.	3 mai 1912	Alger.	7 août 1920
MM. BERNARD Claude.	17 mai 1927.	Paris.	23 mai 1945.
BÉROS Georges.	14 mars 1907	Bordeaux.	18 mai 1917
BERTRAND Jean.	5 février 1941	Paris.	8 octobre 1943.
BESSON Louis.	29 mars 1909	Montpellier.	2 novembre 1921
BIENVENUE Frédéric.	14 octobre 1912	Paris.	16 avril 1917
BISOR Georges.	14 juin 1945	Paris.	22 décembre 1945.
M <sup>me</sup> BLANDINIÈRES-HEDIN Madeleine.	20 janvier 1943	Montpellier.	10 décembre 1945
M. BLUCHE Henri.	7 juillet 1941	Montpellier.	21 janvier 1942
M <sup>me</sup> BOUSQUET, née OPENHEIM Janina.	4 mai 1936	Lille.	5 juillet 1943
MM. BRAMI Gaston.	31 juillet 1944	Alger.	13 mars 1945
BUCKWELL Percival.	7 juillet 1908	Bologne.	11 février 1925
BUROU Georges.	26 septembre 1938	Alger.	28 novembre 1940
CALLANDRY Léon.	21 mai 1940	Paris.	3 janvier 1942
CANDILLE Léon.	2 décembre 1926	Lyon	9 octobre 1946
CASANOVA Laurent.	26 mars 1942.	Marseille.	14 novembre 1945.
CAULIER Edouard.	9 janvier 1931	Toulouse.	30 septembre 1931
CAUSSE Georges.	30 juin 1934	Paris.	14 août 1934
CHIC Maurice.	2 août 1917	Toulouse.	20 octobre 1933.
CHAPPUIS Jacques.	27 septembre 1939	Paris.	5 février 1942
CHENEBAULT Jean.	4 décembre 1939	Paris.	9 octobre 1941
CHALLIOL Jacques.	27 septembre 1939	Paris.	9 février 1943
CLAVIE Charles.	12 avril 1934	Paris.	31 octobre 1941
COHEN Aaron-Ahner.	27 septembre 1909	Paris.	26 juillet 1939
COIFFE Gaston.	5 avril 1923	Bordeaux.	22 novembre 1926
COMTE Henri.	29 juin 1926	Lyon.	7 décembre 1929
CORCOS Edmond.	7 mars 1942	Paris.	16 juin 1943
COSTA Raymond.	22 janvier 1941	Paris.	7 juin 1943
COUDON Emile.	14 décembre 1943	Alger	16 mars 1946
COUILLARD-LABONNOTE Jacques.	10 avril 1899	Bordeaux.	2 novembre 1921
COUPINY Francis.	12 mai 1927	Bordeaux.	23 novembre 1931
CREMADES Y CREMADES.	15 avril 1915	Valence.	30 décembre 1924
DELANOE Guy.	13 mai 1942	Alger.	6 août 1942
DE LA BRETOIGNE DU MAZEI. Jean.	17 juillet 1914	Lyon.	3 janvier 1923
DENOUN Paul.	4 avril 1935	Toulouse	16 juillet 1946

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
MM. DOPF Arnold.	21 juin 1940	Beyrouth.	28 mai 1945
DOR Louis-Edouard.	6 octobre 1892	Lyon.	4 novembre 1939
DORGAN Maurice.	20 mars 1939	Toulouse.	11 décembre 1945
DOURMOUSSIS Alexandre.	28 octobre 1924	Paris.	17 septembre 1931
DUVEZIN Jean-Pierre.	17 décembre 1930	Lyon.	30 novembre 1946
EYMERI Pierre.	5 mars 1928	Paris.	4 mai 1928
M <sup>lle</sup> EYMERI Lucia, née RAUCH.	5 février 1929.	Paris.	17 novembre 1945
MM. FERRIE Henri.	24 juin 1937	Toulouse.	17 juin 1942
FILIPPI Gabriel.	30 juin 1943	Marseille.	30 janvier 1946
FOURNIER Henri-Auguste.	12 mai 1927	Bordeaux.	6 avril 1933
GABAY Jacques	29 septembre 1942	Toulouse.	6 février 1946
GERMAIN Jean.	13 mai 1942	Alger.	4 novembre 1942
GIRE Paul.	9 décembre 1937	Lyon.	9 août 1946
GRAND Léon.	22 janvier 1913	Lyon.	15 novembre 1940
M <sup>lle</sup> GRANGETTE Lucie.	7 juillet 1933	Lyon.	9 février 1934
MM. GRÉVIN Jacques-Louis.	28 juin 1932	Paris.	23 novembre 1933
GRIMALDI André.	24 juillet 1923	Bordeaux.	23 juin 1923
GRIZEZ Charles.	9 décembre 1925	Paris.	24 juillet 1929
GRUFFY Georges-Edmond.	9 août 1930	Alger.	12 octobre 1933
GUILLET Louis.	12 mai 1927	Lyon.	1 <sup>er</sup> août 1946
HERRERO Y GUTIERREZ Luis.	8 février 1912	Cadix.	31 mars 1917
M <sup>lle</sup> IRASQUE Marie.	30 juillet 1926	Bordeaux.	22 septembre 1926
MM. JOBARD Marcel.	4 octobre 1920	Bordeaux.	7 novembre 1922
JOSEPH Alfred.	1922	Strasbourg.	17 novembre 1945
KARTOUNE Arnaud.	29 octobre 1925	Lausanne.	18 janvier 1932
KASSAB Philippe.	18 décembre 1929	Genève.	30 août 1932
KIRCHER Jean.	9 juillet 1942	Alger.	4 novembre 1942
KOERHERN Paul.	3 juillet 1925	Lyon.	1 <sup>er</sup> février 1943
KONQUI Simon.	4 juillet 1934	Montpellier.	14 février 1936
LABBE Georges.	22 juin 1945	Bordeaux.	13 juin 1946
M <sup>lle</sup> LAFONTAINE-DENIZET Jeanne.	14 octobre 1937	Paris.	22 juin 1946
MM. LAGET Edouard.	12 avril 1939	Alger.	10 juillet 1941
LAMY Pierre.	23 mars 1911	Nancy.	3 novembre 1925
LASRY José.	17 novembre 1943	Alger.	23 mars 1944
LAURENT Auguste.	7 octobre 1898	Lille.	25 octobre 1928
LEBLANC Lucien.	17 octobre 1923	Toulouse.	17 juin 1944
LEBRETON Jean-Marie.	12 avril 1934	Bordeaux.	13 novembre 1941
LEDUC Jean.	6 décembre 1934	Paris.	24 août 1942
LEFORT Emile.	22 janvier 1913	Paris.	7 décembre 1920
LEJEUNE Roger.	19 octobre 1936	Paris.	31 octobre 1942
LÉPINAY Eugène.	13 septembre 1920	Paris.	2 novembre 1921
LESSNER Sami.	14 octobre 1937	Paris.	30 janvier 1946
LEVY Jacques.	26 juillet 1943	Alger.	4 octobre 1943
LEVY Léon-Jean.	21 juin 1939	Paris.	1 <sup>er</sup> juillet 1943
LEVY Sadia-Claude.	23 mai 1940	Paris.	16 juin 1943
LEVY-LEBHAR Gabriel.	5 janvier 1926	Paris.	12 juin 1929
M <sup>lle</sup> LEVY Gilberte, épouse NOURY.	5 juin 1934	Paris.	10 avril 1935
MM. LILLO André.	11 juin 1943	Alger.	1 <sup>er</sup> septembre 1945
LISON Y LORENZO don Aurélio.	18 décembre 1915	Madrid.	5 janvier 1938
LOTSY Gerhard-Oswald.	8 février 1908	Amsterdam.	18 mars 1933
LUCIEN Emile.	16 mai 1928	Bordeaux.	23 août 1932
LUIGI François.	2 avril 1946	Montpellier.	22 octobre 1946
MAMAN Maurice.	12 mars 1946	Toulouse.	2 septembre 1946
M <sup>lle</sup> MARILL Paule.	10 juin 1938	Alger.	9 novembre 1938
MM. MARION Camille.	25 avril 1922	Lyon.	17 mars 1943
MARTIN Emile.	31 mars 1920	Lyon.	8 novembre 1921
MARTIN René-Henri.	2 juin 1934	Lyon.	19 mai 1941
MARTINAGGI Pierre.	15 juin 1939	Paris.	7 février 1941
MASSON Jean.	7 juillet 1938	Lyon.	20 juin 1946
MERLEN Charles-Louis.	4 mars 1922	Lille.	4 mars 1941
MICHEL Marie.	21 avril 1905	Bordeaux.	21 mars 1923
MIFSUD Benigno.	28 novembre 1919	Malte.	22 décembre 1925
MILLISCHER Pierre.	22 novembre 1922	Lyon.	7 septembre 1944
MIQUELARD Marc.	20 novembre 1943	Alger.	24 octobre 1945
MOREL Henri.	4 octobre 1921	Paris.	17 mars 1943
ODOUL André.	16 juillet 1910	Paris.	14 janvier 1925
OGER Gabriel-Marie-Ernest.	24 octobre 1935	Paris.	10 février 1939

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. OHAYON Simon.	9 août 1939	Paris.	29 avril 1946
PAJANACCI Joseph-Marie.	6 novembre 1933	Marseille.	30 janvier 1934
DE PALMAS Maxime.	25 juin 1937	Paris.	19 juillet 1945
PEJU Ennemond.	5 janvier 1909	Lyon.	26 avril 1937
PÉRARD Alphonse.	19 août 1925	Paris.	12 novembre 1921
M <sup>lle</sup> PERELROZEN Bruha.	3 novembre 1929	Jassy.	14 septembre 1934
M. PIERSON Antoine.	11 mars 1925	Nancy.	14 juin 1933
M <sup>me</sup> PIETRI Marie-Antoinette, épouse DUHAN-MARMON.	23 juillet 1931	Marseille.	24 novembre 1932
MM. PLANDE-LARROUDE Léopold.	16 mai 1923	Bordeaux.	12 novembre 1922
PORÉE Prudent.	29 novembre 1933	Toulouse.	18 mai 1942
POUGET Roger.	25 avril 1922	Lyon.	9 novembre 1946
POULEUR Auguste.	9 août 1895	Bruxelles.	11 avril 1921
POUPOXNEAU Marie-Aimé.	20 décembre 1902	Lyon.	5 mai 1926
PUJOL Antoine.	5 juin 1912	Bordeaux.	22 janvier 1924
RAMERY Joseph-Jean.	4 octobre 1920	Lyon.	26 mars 1933
RAOUL Florentin.	23 décembre 1925	Lyon.	5 septembre 1929
RATCHKOWSKY Edouard.	6 février 1896	Moscou.	6 juin 1928
RIBES Y PEREZ Julio.	8 février 1922	Valence.	18 novembre 1941
RITTNER Simon.	21 juillet 1924	Vienne.	26 mars 1946
ROBLOT Maurice.	17 mars 1925	Paris.	28 avril 1925
ROCHEDIEU Willy.	26 mai 1913	Berne.	4 décembre 1929
ROIG Maimo.	5 juillet 1930	Barcelone.	2 juillet 1932
ROOS Lucien.	25 février 1927	Strasbourg.	11 février 1946
ROUBLEFF Alexandre.	2 juillet 1921	Odessa.	23 mai 1945
M <sup>me</sup> ROUBLEFF, née FROMSTEIN.	2 juillet 1921	Odessa.	23 mai 1945
ROUMIANTZEFF Nathalie, épouse MONAT.	29 juillet 1929	Lyon.	24 juillet 1937
MM. ROUZAUD François.	27 septembre 1923	Lyon.	21 juin 1946
ROY Henri.	29 juin 1943	Lyon.	19 février 1942
SAADA Elie.	12 octobre 1911	Paris.	19 août 1942
SAKON Henri	20 mars 1930.	Paris.	28 septembre 1942.
SAYOUS Edouard.	8 juin 1940.	Paris.	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
SESINI Marcel.	4 février 1929	Alger.	15 avril 1931
SERGEANT Honoré.	26 avril 1935	Paris.	4 décembre 1946
SOMNIER Edmond.	15 juillet 1920	Alger.	28 avril 1922
SPEDER Emile.	29 mars 1909	Bordeaux.	2 novembre 1921
SULTAN Koutiel-Georges.	28 mars 1938	Alger.	30 mars 1938
TAGUBKINE Joseph.	1924	Moscou.	24 juin 1929
TESTOT-FERRY Jean.	25 novembre 1945.	Alger.	11 décembre 1945.
THIERRY Henri.	9 décembre 1919	Paris.	2 novembre 1921
THOMANN Ludger.	9 décembre 1925	Paris.	25 mai 1926
TISON Pierre.	16 décembre 1944.	Montpellier.	8 septembre 1945.
TORT Jacques.	3 février 1940	Strasbourg.	11 février 1946
TRIVOUSS Michel.	25 février 1917	Moscou.	7 mars 1933
VAISSIÈRE Raymond.	14 avril 1932	Paris.	4 novembre 1932
VENATOR Robert.	20 mai 1940	Lyon.	13 septembre 1941
VERLIAC Georges.	12 mai 1927	Bordeaux.	16 octobre 1941
VERHOEVEN Paul-Albert.	30 juillet 1942	Lyon.	9 décembre 1946
VINARD Roger.	28 novembre 1945	Lyon.	16 mars 1946
VUILLAUME Henry.	16 avril 1925	Lyon.	16 avril 1931
WARIN Jules-Marcel.	25 mai 1914	Nancy.	13 novembre 1937
WEBER René.	23 mai 1936	Bordeaux.	1 <sup>er</sup> octobre 1946
WELSTEIN Emmanuel.	30 novembre 1900	Kazan.	15 février 1928
YASMIN Jacob.	24 juin 1926	Bâle.	6 décembre 1930
ZAMORA Y VIVANCOS Alphonso.	17 juillet 1920	Madrid.	10 mai 1943

*2° Cliniques médicales et chirurgicales*

Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.  
 Clinique chirurgicale des docteurs SESINI Marcel et MARTIN Emile, sise 43, boulevard Gouraud, et autorisée le 7 décembre 1946.  
 Clinique d'accouchements du docteur COHEN Aaron, sise avenue Moinier, et autorisée le 5 décembre 1946.  
 Clinique du docteur FERRIE Jean, sise 15, rue Guynepier, et autorisée le 6 décembre 1945.  
 Clinique du docteur GRUFFY Georges, sise 158, rue Blaise-Pascal, et autorisée le 20 septembre 1946.  
 Clinique chirurgicale du docteur ROCHEDIEU Willy, sise 39, rue Blaise-Pascal, autorisée le 23 janvier 1942.  
 Clinique ophtalmologique du docteur SAKON Henri, sise 27, rue Lacépède, et autorisée le 5 juin 1946.  
 Clinique chirurgicale du docteur THOMANN Ludger, sise 12, rue Blaise-Pascal, et autorisée le 7 juin 1945.  
 Clinique oto-rhino-laryngologique du docteur BESSON Louis, sise 1, rue Jean-Bouin, à Casablanca, et autorisée le 17 juin 1944.  
 Clinique chirurgicale du docteur CHALLIOL, sise 10, rue Beaux, autorisée le 23 juin 1943.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>3° Pharmaciens</b>			
M <sup>mes</sup> AGOSTINI, née BERCHER. ALLOY, née AUSSET.	10 janvier 1927 29 avril 1926	Alger. Toulouse.	7 août 1931 8 juillet 1929
MM. BATTINO Moïse. BLANDINIÈRES Charles. BENO Maurice. BENZAQUEN Edmond. BRUGUIÈRE Justin. COUNILLON Léon-Émile.	21 février 1923 28 juin 1933 16 mai 1944 14 mars 1946 31 juillet 1940 20 décembre 1934.	Beyrouth. Toulouse. Alger. Montpellier. Toulouse. Alger.	18 mai 1923 30 janvier 1935 8 juillet 1946 17 juin 1946 30 décembre 1946 13 juillet 1945.
M <sup>mes</sup> DESANTI Marie - Lilline, épouse CARLI.	20 mars 1930	Toulouse.	16 mai 1935
MM. DIOURY Ahmed. DUTHEIL, née FRANCESCHI. FATTACIOLI Louis.	8 juillet 1946 11 juillet 1935 4 juillet 1930	Alger. Paris. Marseille.	5 décembre 1946 27 février 1936 22 décembre 1931
M <sup>me</sup> FILIPPI Andrée, épouse BATTINO. MM. FIXMER Henri. GOWORWSKI Witold.	29 mai 1942 25 juin 1905 8 octobre 1929	Marseille. Paris. Poznan.	22 novembre 1945 19 juin 1925 5 septembre 1932
M <sup>me</sup> KIRCHER, épouse CAMPINCHI. MM. KOUCEM OUALI (dit MOHAMED). LAFOND Jean-Henri. LAGRANGE Jean.	12 février 1936 19 novembre 1941 28 octobre 1937 2 août 1938	Strasbourg. Toulouse. Paris. Paris.	16 mars 1942 30 septembre 1943 9 novembre 1939 3 août 1942
M <sup>me</sup> LANGLOIS, épouse M U S A R D Odette.	8 janvier 1940	Nancy.	23 août 1946
M <sup>me</sup> LE COROLLER Madeleine. MM. LEMASSON Camille. LEVY-CHEBAT Joseph. LÉVY Abraham-Albert.	9 novembre 1944. 2 juillet 1932 15 octobre 1932 31 mars 1939	Montpellier. Toulouse. Alger. Paris.	6 novembre 1945. 13 décembre 1945 10 octobre 1933 24 novembre 1943
M <sup>me</sup> LEVY, née LASRY Alice. MM. LEVY Jacques. LEVY Pierre. LOUCHET Henri.	24 avril 1935 11 décembre 1939. 2 août 1938 30 novembre 1945	Lyon. Paris. Paris. Alger	6 mai 1946 28 août 1945. 23 mars 1939. 6 février 1946.
M <sup>me</sup> MAROLEAU Noëlla, épouse ROU- QUET.	31 juillet 1940	Toulouse	27 mai 1946
M. MEZI Georges. M <sup>me</sup> MOURGUES Yvette.	22 juillet 1943 20 février 1932	Montpellier Toulouse	28 juin 1946 19 juin 1946
MM. PILO Benjamin-Marcel. POLIZZI Charles. RIGAUD André.	17 mai 1940 9 avril 1942 12 juillet 1941	Paris. Montpellier. Lyon.	8 octobre 1943 18 septembre 1942 29 juin 1942
M <sup>mes</sup> SABBAB, née SALOMON Charlotte. SALA, née BALALUD. M. SCHWALLER Pierre.	15 mars 1937 3 juillet 1946 13 août 1934	Strasbourg. Alger Bordeaux.	14 juin 1937 30 août 1946 12 juin 1937
M <sup>me</sup> SUISSÉ Jeanine. MM. SULTAN Roger. TONNAUD Jean. VAILLE Gabriel. VIARDOT Roger.	29 avril 1935 10 décembre 1943 15 juillet 1941 13 décembre 1908 10 juillet 1929	Alger. Alger. Bordeaux. Marseille. Paris.	20 mars 1941 26 avril 1944 23 novembre 1946 13 avril 1920 27 février 1930
M <sup>me</sup> VIARDOT, née TOLILA. MM. VIALATEL Clément. ZAGURY Isaac. ZAGURY Victor.	10 juillet 1929 8 juillet 1941 24 mai 1940 14 août 1945	Paris. Marseille. Alger. Alger.	28 novembre 1930 27 mars 1942 8 mars 1945 14 novembre 1945
<b>4° Dentistes</b>			
MM. ALMAYRAC Georges-Pierre. ARIF KHALIL ABI N'AIM. AUFROY Pierre. BEN ASSAYAG Salomon.	13 juillet 1933 21 juin 1922 28 mars 1938 8 avril 1926	Bordeaux. Beyrouth Paris. Paris.	7 décembre 1936 23 septembre 1931 16 mars 1942 17 mars 1928
M <sup>me</sup> BENBASSAT Rachel-Israel, épouse BASSAN.	10 novembre 1931	Bordeaux.	24 novembre 1933
M. BERGE Robert. M <sup>me</sup> BERGE, née FIEUX Marcelle. M <sup>me</sup> CABY, née ICHARD. M. CHALBET René-Auguste.	8 avril 1920 4 avril 1923 13 novembre 1926 28 février 1931	Paris. Paris. Paris. Paris.	26 octobre 1920 25 avril 1924 23 avril 1929 5 février 1938
M <sup>me</sup> CHTERENZON Eléonore, épouse DAMOURETTE. MM. DUPONT Georges. GRAND Paul.	2 mars 1937 27 juin 1929 29 décembre 1920	Paris. Paris. Paris.	20 décembre 1938 10 octobre 1932 26 août 1921

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>4° Dentistes (suite)</b>			
M. HOURCADETTE Edouard.	3 avril 1924	Paris.	11 août 1942
M <sup>mes</sup> JACOB-JOUBERT, née GUILLAUME Cécile.	30 juin 1939	Aix-Marseille.	28 décembre 1939
M. KATSOULIS Pierre.	19 octobre 1929	Paris.	19 octobre 1940
M <sup>lle</sup> LEBOVITCH Magda.	2 octobre 1942.	Nancy.	1 <sup>er</sup> novembre 1945.
MM. LEIGHTON Wenceslao.	20 août 1938	Université du Chili.	19 novembre 1946
LE LORRAIN Georges.	27 juin 1929	Nancy	21 janvier 1946
LÉVY Joseph.	27 juin 1929	Marseille.	21 novembre 1929
MAGNEVILLE André.	28 avril 1925	Paris.	10 avril 1930
MARION Camille-Etienne.	25 avril 1922	Lyon.	14 juin 1937
NIELSEN Anton-Holme.	28 juillet 1932	Copenhague.	8 novembre 1934
NORDLUND Aksel.	21 novembre 1929	Copenhague.	17 janvier 1931
OJEDA Raoul.	16 juin 1921	Philadelphie.	6 août 1927
PELLEGRINO Lucien.	6 juillet 1929	Paris.	23 janvier 1931
PEREIRA Baptiste.	7 juillet 1930	Paris.	7 décembre 1932
STEINBERG Ascher.	11 mai 1906.	Paris.	8 mars 1940
TOBELEM Adolphe.	7 septembre 1939.	Paris.	28 novembre 1945.
TOURIAN Ohannès.	3 février 1932	Beyrouth.	18 mars 1933
TRIMBUR René-Joseph-Marie.	30 juin 1933	Strasbourg.	7 septembre 1933
M <sup>mes</sup> ZAYTZEFF, née PIOTROWSKY.	20 décembre 1919	Novorossia.	16 septembre 1931
ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU- BOLO.	13 novembre 1926	Varsovie	5 novembre 1930
<b>5° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> ALVADO, Marcelle, épouse GROUILLÈRE.	16 juin 1930	Alger.	10 septembre 1946.
BENZAKINE Mathilde.	23 novembre 1905	Lozères.	27 juin 1921
BONAN, née CASTRO.	23 juin 1917	Paris.	12 avril 1919
BORDE, épouse LIBIER.	3 novembre 1938	Bordeaux.	23 octobre 1944
BOUIN, née TROUCHAUD.	14 mars 1910	Alger.	20 mai 1931
BOZZO, épouse FAURE Lucienne.	16 juillet 1940	Marseille.	7 mars 1944
CHAUMARD Blanche, épouse PE- TITJEAN.	6 juillet 1932	Lyon.	7 mars 1938
CLAUDEL, née SINOT.	2 août 1921	Paris.	8 septembre 1927
COLINET, née DUPONT Gabrielle.	24 octobre 1932	Tours.	9 décembre 1946
COLOMBO, épouse SAUQUET Do- lorès.	13 juillet 1933	Paris.	4 février 1942
CUOT Y BAS Julia.	8 juin 1936	Salamanque.	25 avril 1946
CUZIN Anna, épouse LEA.	17 juillet 1939	Besançon.	20 janvier 1940
DAUDE Caroline.	9 novembre 1912	Bordeaux.	16 janvier 1917
DELFORGE Irène, épouse ABDAL- LAH BEN BRAHIM.	23 octobre 1931	Mons.	29 juin 1945
DUPONT Suzanne-Marie-Madeleine, épouse COURSON.	8 juillet 1927	Tours.	14 mai 1935
M <sup>mes</sup> ELMALEH Sara.	17 juillet 1935	Paris.	3 décembre 1936
FERNANDEZ Joséphine.	10 juillet 1935	Lyon.	13 décembre 1946
M <sup>mes</sup> FOUGEROUSE Paule, épouse RENAUD.	30 juillet 1937	Lyon..	21 décembre 1937
GARKOFF, née LEBER Marie- Carmen.	23 juillet 1936	Bordeaux.	19 octobre 1936
GAVEAU Paulette, épouse PINEAU- ROUSSEAU.	16 juillet 1934	Paris.	2 juillet 1937
GUICHARD Jeanne-Clotilde, épou- se BOYER.	1 <sup>er</sup> juillet 1922	Lyon.	5 février 1935
M <sup>mes</sup> HALLIER Simone.	12 juillet 1924	Tours.	26 septembre 1924
HERR Anna.	10 novembre 1942	Alger.	10 août 1946
HUET Andrée.	30 juillet 1935	Bordeaux.	17 juin 1942
M <sup>mes</sup> JAMBON, épouse BIENVENUE Eu- génie.	16 juillet 1934	Rennes.	14 février 1942
LAFARGUE Germaine, ép. BIBAS.	7 juillet 1931	Lyon.	19 décembre 1938
LLORCA Y FERNANDEZ Dolorès.	5 mars 1925	Séville.	23 octobre 1944
LUWAERT, née BRUNET.	17 juillet 1920	Montpellier.	26 août 1921
PARTICELLI, née OLIVIERI.	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916
PAUMIER Claire, née LAURES.	30 mai 1929	Alger.	1 <sup>er</sup> août 1929

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>5° Sages-femmes (suite)</b>			
M <sup>me</sup> PINELLY, épouse GONZALES Yvonne.	12 juillet 1934	Toulouse.	22 janvier 1942
M <sup>lle</sup> PSAILA Germaine-Renée.	14 septembre 1939	Aix.	9 février 1943
M <sup>mes</sup> ROCHE, née SPECHT. SABA, épouse BORREIL Yvonne.	19 juillet 1941	Montpellier.	20 février 1942
M <sup>lles</sup> SALVO Filipa. SAYAG Camille.	22 juillet 1935	Montpellier.	28 octobre 1946
M <sup>mes</sup> SETTI, ép. LECAT Marie-Thérèse. V <sup>o</sup> TORDJMAN, née ACHACHE Jo- séphine, épouse DAHAN.	23 février 1922	Nancy.	13 juin 1933
M <sup>lle</sup> YBANEZ Lydie.	14 juin 1937	Alger.	10 décembre 1937
	26 juin 1934	Paris.	2 février 1935
	12 juillet 1932	Paris.	14 janvier 1933
	3 août 1938	Montpellier.	17 octobre 1938
<b>6° Herboristes</b>			
M. ALLUCHON Louis.	4 octobre 1941	Marseille.	22 décembre 1942
M <sup>me</sup> BLANCHARD Marie-Thérèse.	24 juillet 1924	Lille.	9 décembre 1946
M. CADILHAC Marius.	12 mars 1910	Montpellier.	23 juin 1923
M <sup>me</sup> FERON Madeleine-Julienne.	3 juillet 1937	Paris.	2 mars 1938
M. MARQUIS Albert.	30 juillet 1935	Poitiers.	6 novembre 1936
M <sup>me</sup> PEZANT, née VEZE.	13 juillet 1904	Bordeaux.	9 février 1924
<b>PRATICIENS TOLERES NON DIPLOMÉS</b>			
<b>1° Pharmaciens</b>			
MM. DREYFUS Léon. FENECH Léopold. LO PRESTI Antonino.			13 juin 1915 id. id.
<b>2° Dentistes</b>			
MM. ARNONE Vincent. BLANC Lazare. CHALLEY Ernest. CHAVAND André. JALABERT Louis. KATSOULIS Théodore.			11 décembre 1916 4 mai 1918 13 octobre 1916 22 mai 1936 4 mai 1918 id.
<b>3° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> BOUTHIA, née SALTANA. ESTHER BENT CHALOUH. ESTHER BENT SEMBA. HALLA M'ZABIATE. IZZA MESSAOUD. NOUARA. RACHEL BENT DOUHAN. SOLIKA. ZOHRA EL M'ZABIA.			3 août 1926 id. id. id. id. id. id. id. id.
<b>BENI-MELLAL</b>			
<i>Pharmacien</i>			
M <sup>me</sup> HUGONNET, née BARJAUD Made- leine.	29 juillet 1940	Toulouse.	23 octobre 1946
<b>BERRECHID</b>			
<i>Pharmacien</i>			
M. RABEROLLES Marcel.	19 décembre 1933	Montpellier.	30 décembre 1946

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>BOULHAUT</b> <i>Pharmacien</i>			
M <sup>me</sup> GOWOROWSKA, née HANDITER Irène.	1931	Varsovie.	5 décembre 1946
<b>FEDALA</b> <i>1° Médecins</i>			
M. DOZOUL Pierre-Marie.	2 juin 1934	Bordeaux.	11 novembre 1940
M <sup>me</sup> GLORIA-DOZOUL Jeanne.	16 avril 1940	Marseille.	10 juillet 1941
<i>2° Pharmacien</i>			
M. KLEIN Abraham-Isaac.	6 décembre 1933	Paris.	3 juillet 1934
<i>3° Dentiste</i>			
M <sup>me</sup> GLORIA-DOZOUL Jeanne.	16 avril 1940	Marseille.	10 juillet 1941
<i>4° Sages-femmes</i>			
M <sup>mes</sup> CESPEDES Marie-Dolorès, épouse MORGA. NAAS, née VIDAL.	14 septembre 1931 18 juillet 1930	Madrid. Montpellier.	15 janvier 1932 5 décembre 1930
<b>KASBA-TADLA</b> <i>Pharmacien</i>			
M. ABITBOL Léon.	5 juillet 1939	Paris.	19 octobre 1940
<b>KHOURIBGA</b> <i>1° Médecins</i>			
MM. BECMEUR André.	9 décembre 1930	Alger.	30 mars 1931
ROUSSON Jean.	6 juin 1944	Montpellier.	4 juillet 1946
<i>2° Pharmacien</i>			
M. BOSSONNET Maurice.	18 février 1938	Lyon.	2 août 1946
<i>3° Dentiste</i>			
M <sup>me</sup> STEINBERG Louise, épouse RO- BERT.	19 octobre 1936.	Paris.	26 avril 1945.
<i>4° Sage-femme</i>			
M <sup>me</sup> CATINEAU, née JUIN Suzanne.	5 juillet 1939	Alger.	13 février 1940
<b>MAZAGAN</b> <i>1° Médecins</i>			
M <sup>me</sup> DELANOË Génia, née ROUBINS- TEIN.	6 juillet 1912	Montpellier.	16 avril 1917
MM. DELANOË Léon-Pierre.	8 février 1912	Montpellier.	16 avril 1917
PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon.	11 mai 1920	Lyon.	16 septembre 1925
REJON-DELGADO Antonio.	5 mai 1931	Madrid.	14 décembre 1945
TRAIN Marie-Joseph.	28 mai 1920	Bordeaux.	7 septembre 1944
VERDIER Pierre.	28 juin 1923	Paris.	14 août 1930
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. MARCHAI Félix.	3 février 1913	Alger.	29 décembre 1916
FERTE Pierre.	20 juillet 1944	Paris.	16 janvier 1946
<i>3° Dentistes</i>			
MM. JEAN Paul.	25 octobre 1909	Paris.	14 mars 1932
MEIGNEN Victor.	20 novembre 1918	Paris.	26 octobre 1932
<i>4° Sage-femme</i>			
M <sup>me</sup> AYER, née NOËL Jeanne.	9 juillet 1916	Alger.	17 décembre 1941

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>5° Herboriste</b>			
M <sup>lle</sup> BOUSQUET Suzette.	15 novembre 1938	Montpellier.	8 janvier 1941
PRATICIEN TOLÈRE NON DIPLOME			
<b>Dentiste</b>			
M. DE MORESTEL Eugène.			4 mai 1918
<b>QUED-ZEM</b>			
<b>1° Dentiste</b>			
M. PLANTE, Paul.	8 septembre 1939	Bordeaux.	19 novembre 1940
<b>2° Pharmacien</b>			
M. CHABRAND Jean.	4 février 1931	Lyon.	16 septembre 1946
<b>SETTAT</b>			
<b>1° Médecin</b>			
M. FERRIOL Fernand.	24 juin 1909	Toulouse.	18 mai 1917
<b>2° Pharmacien</b>			
M <sup>lle</sup> COHEN Félix.	9 février 1929	Alger	4 mai 1931
<b>3° Sages-femmes</b>			
M <sup>me</sup> BARBERA Fortuna.	28 septembre 1914	Naples.	16 février 1933
M <sup>me</sup> REED Kate.	9 octobre 1920	Central Midwives Board.	14 septembre 1927

**REGION DE FES****FES****1° Médecins**

MM. BARBIER Léon.	22 septembre 1938	Paris.	13 avril 1946
BUZON René-Marius-Étienne.	20 mars 1928.	Strasbourg.	26 décembre 1933
CARAGUEL Paul.	11 mars 1907	Paris.	27 octobre 1921
CASANOVA Jean-Baptiste.	5 juin 1941	Aix-Marseille.	10 janvier 1941
CHEROU-LAGRÈGE Albert.			11 décembre 1948
COLIN Marie.	31 janvier 1904	Lyon.	19 septembre 1931
DE BRUN DU BOIS NOIR Pierre.	11 mai 1923	Paris.	18 juin 1946
DERNONCOUR Fernand.	26 mai 1908	Lille.	27 octobre 1921
EL FASSI FATMI BEN MEHDI.	15 février 1944	Alger.	3 novembre 1944
ESCALLE Louis-Joseph.	16 janvier 1936	Aix.	30 janvier 1943
FAUQUE Alfred.	20 novembre 1943	Alger.	8 mars 1946
FRANC Louis.	27 octobre 1915	Bordeaux.	16 avril 1927
GCUGEON André.	23 septembre 1916	Paris.	12 juillet 1946
HARTER Claude.	8 janvier 1940	Nancy.	11 décembre 1945
HASSOUN Gaston-Gabriel.	16 octobre 1926	Alger.	16 novembre 1938
IMBERT Antoine.	13 août 1930	Paris.	18 mars 1946
JULIENNE Marcel.	7 juin 1922	Lille.	4 janvier 1941
KLEIN Georges.	17 juillet 1926	Paris.	8 décembre 1939
LACAVE Jean.	17 février 1937	Paris.	28 mai 1946
MALICE Fernand.	20 juillet 1936	Lille.	17 novembre 1945
MANSOURI ABDALLAH.	6 juillet 1923	Lyon.	9 décembre 1945
MEYER Alex.	6 avril 1935	Strasbourg.	25 juin 1942
M <sup>me</sup> MIRHOM, épouse JUILLARD Marie.	7 juillet 1933	Lyon.	30 janvier 1943
MM. NAUWELAERTS Marcel.	23 octobre 1929	Paris.	18 mars 1946
SALLE Antoine.	25 mai 1917	Lyon.	27 octobre 1921
M <sup>me</sup> SAUVE Cécile.	7 mars 1942	Paris.	29 janvier 1946
MM. SECRET Edmond.	5 février 1929.	Paris.	5 juin 1934
VALADE Roger.	3 mai 1921	Lyon.	5 juin 1934

**2° Cliniques**

Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 15, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935

Clinique chirurgicale du docteur BARBIER Léon, sise 19, boulevard du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs, autorisée le 2 octobre 1946.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>3° Pharmaciens</b>			
MM. BEN HAMMO Joseph. BAJAT René. KERBORIOU Marcel. LALLEMANT Anthyme. MALLET Jean.	19 novembre 1945 18 décembre 1944 8 juillet 1932 1 <sup>er</sup> avril 1938 12 juillet 1920	Alger. Lyon. Bordeaux. Lille. Montpellier.	3 juin 1946 7 octobre 1946 10 août 1942 24 juillet 1946 3 novembre 1921
M <sup>me</sup> NAUDIN Fernande, épouse GIVAUDAN.	25 septembre 1934	Lyon.	20 mai 1938
MM. PREUD'HOMME Jean-Gervais. WYLLENAN Gilbert.	4 janvier 1934 8 juillet 1939	Strasbourg. Lille.	14 mai 1934 1 <sup>er</sup> août 1946
<b>4° Dentistes</b>			
MM. DINESEN Carl. LEGOAER Charles. SCHNEIDER Tony.	27 avril 1915 24 mars 1920 13 juin 1928	Copenhague. Bordeaux. Paris.	16 juillet 1924 27 juin 1940 13 septembre 1929
<b>5° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> ALADJEM Lora. CERVERO Irène, épouse COUZON. ÉLINE, née GROSSE Elisabeth. GOUKULT, épouse MARCHADOUR. JULIENNE, née FOURNIER Jeanne. MARGUILLANES, épouse BOUVIER.	15 juillet 1929 22 juillet 1939 16 juillet 1940 24 juillet 1923 17 juillet 1926 16 avril 1940 16 juillet 1936	Paris. Lyon. Marseille. Poitiers. Paris. Aix. Dijon.	24 février 1930 23 octobre 1944 31 janvier 1944 11 septembre 1941 10 juillet 1941 4 mai 1942 16 septembre 1946
M <sup>lle</sup> MOREL Eliane.			
<b>SEFROU</b>			
<b>1° Médecin</b>			
MM. DAGNAN Yves.	14 octobre 1937	Paris.	5 mars 1946
<b>2° Pharmacien</b>			
M <sup>lle</sup> GUIGNARD Madeleine.	22 octobre 1945	Alger.	27 novembre 1946
<b>3° Sage femme</b>			
M <sup>me</sup> VERY Marie, épouse COGNY.	10 juillet 1935	Dijon.	21 avril 1943
<b>TAZA</b>			
<b>1° Pharmaciens</b>			
M <sup>me</sup> CROIZE, née FLAVIGNY. M. FUMEY Marcel.	13 octobre 1927 10 octobre 1920	Paris. Bordeaux.	31 décembre 1929 9 décembre 1924
<b>2° Dentiste</b>			
M. BRICHETEAU Etienne.	30 juin 1931	Paris.	19 janvier 1933
<b>3° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> FABIAN, née HOROVITZ. LANG Florentine, épouse JAYSER.	14 juin 1930 20 juillet 1934	Budapest. Montpellier.	14 janvier 1932 4 septembre 1935
<b>REGION DE MARRAKECH</b>			
<b>LOUIS-GENTIL</b>			
<b>1° Médecins</b>			
MM. ACCART Robert. LAFFERRE Max.	17 février 1937 24 mars 1930	Lyon. Paris.	27 janvier 1941 29 novembre 1946

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>2° Sage-femme</b>			
M <sup>me</sup> LEGRAND Fernande, épouse LE-FEBVRE.	28 juillet 1920	Rouen.	23 octobre 1944
<b>MARRAKECH</b>			
<b>1° Médecins</b>			
MM. AKIKI Georges.	28 décembre 1931	Genève.	10 septembre 1934
AMIDIEU Pierre.	30 juin 1913	Lyon.	16 décembre 1937
CANAS Fuentès.	10 décembre 1918	Cadix.	11 juillet 1919
M <sup>me</sup> CARAPEZZA Aïda.	24 janvier 1918	Palerme.	22 mars 1924
MM. CHEVILLARD Robert.	27 novembre 1940	Paris.	18 mars 1946
CUNÉA Ovsie.	23 juillet 1930	Montpellier.	12 août 1932
DIOT Lucien.	9 novembre 1922	Nancy.	5 avril 1929
ELGRABLI David.	7 mars 1942	Paris.	16 juin 1943
FAURE-BEAULIEU Gilbert.	23 décembre 1911	Paris.	2 décembre 1921
GENEUIL Louis.	23 juin 1939	Toulouse.	18 juin 1946
JACCOUD Maurice.	25 avril 1930	Genève.	19 novembre 1931
LAPIDUS Aron.	12 avril 1921	Paris.	15 octobre 1931
LELONG Jacques.	4 octobre 1921	Paris.	18 mars 1946
MODOT Henri.	22 janvier 1912	Paris.	23 février 1932
PEETS Rudolph.	25 avril 1923	Tartu (Estonie).	5 septembre 1929
PHILIPPE Marc-Louis.	17 mai 1933	Nancy.	6 décembre 1934
ROSSI Pierre-Marie-Joseph.	7 janvier 1910	Montpellier.	10 février 1939
RADAIS Georges.	9 juillet 1919	Lyon.	18 novembre 1941
ROUTHIER.	9 décembre 1919	Paris.	1 <sup>er</sup> novembre 1946
TALLEUX Pierre.	17 janvier 1946	Paris.	5 juin 1946
<b>2° Clinique médicale et chirurgicale</b>			
Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACCOUD, sise place Moulay-Ali, autorisée le 27 février 1933.			
<b>3° Pharmaciens</b>			
MM. BONTOUX Adolphe.	17 février 1937	Marseille.	10 août 1946
DREYFUSS Léon-Yves.	29 juin 1929	Lyon.	11 décembre 1935
HAMET André.	13 octobre 1927	Paris.	27 mai 1941
OUSTRY Jean.	29 mai 1906	Alger.	27 janvier 1921
PAYNAUD Henri.	22 janvier 1920	Lyon.	18 août 1926
SCILINGAND René.	1 <sup>er</sup> avril 1938	Lille.	7 mai 1946
<b>4° Dentistes</b>			
MM. CAILLERES Jean.	1 <sup>er</sup> juillet 1930	Bordeaux.	23 décembre 1930
CAILLERES Georges.	7 octobre 1936	Bordeaux.	10 juillet 1941
M <sup>me</sup> SILMAN, née TRISVIATSKAYA.	18 avril 1915	Leninegrad.	24 octobre 1927
<b>5° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> BRUNER, née CHIALVO.	21 juillet 1917	Aix.	29 avril 1918
CARRA Paulette, épouse ARREY	14 juin 1937	Alger.	6 novembre 1937
CHEVRIER, née DUPIN.	28 juillet 1930	Bordeaux.	12 septembre 1932
COLOMER, née GERAUD.	8 novembre 1908	Bordeaux.	19 janvier 1929
DUCOUX, née BAILLY.	15 septembre 1941	Tours.	2 juillet 1942
LAU CALUL, née CHARLIER Léa.	5 octobre 1927	Paris.	21 juin 1932
M <sup>lle</sup> MAGNET Jeanne-Marie.	13 juillet 1927	Lyon.	3 mars 1933
M <sup>mes</sup> NORMAND, épouse LANDRIEU Ma- rie-Louise.	7 juillet 1930	Paris.	4 novembre 1942
OHAYON Anna, épouse ATTAL.	1 <sup>er</sup> juillet 1940	Alger.	18 mai 1943
SAN'ET Lucienne - Marie, épouse GRABE.	15 juin 1931	Alger.	2 juin 1939

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>MOGADOR</b>			
<b>1° Médecin</b>			
M. BOUVERET Charles.	6 juin 1906	Montpellier.	18 mai 1917
<b>2° Clinique</b>			
Clinique obstétricale du docteur BOUVERET, sise 19, rue Nicolas-Paquet, autorisée le 10 septembre 1943.			
<b>3° Pharmacien</b>			
M. MARRIÉ Emile.	5 octobre 1937	Montpellier.	14 février 1939
<b>4° Dentiste</b>			
M. ARCIZET Marcel.	9 octobre 1939	Paris.	26 avril 1941
<b>PRATICIENS TOLERES NON DIPLOMES</b>			
<b>1° Pharmacien</b>			
M. GIBERT Toussaint.			13 juillet 1915
<b>Dentiste</b>			
M. KELLNER Ernest.			1 <sup>er</sup> juin 1922
<b>SAFI</b>			
<b>1° Médecins</b>			
MM. FRIJA David.	30 juin 1941	Alger.	28 juin 1943
GALVAN Garcia.	21 août 1918	Salamanque.	27 octobre 1932
METENIER Paul.	24 mai 1940	Alger.	30 novembre 1946
PEREZ Casto-Richart.	6 juillet 1927	Madrid.	5 avril 1930
RUELLE Charles.	14 octobre 1899	Paris.	19 janvier 1937
RECH Jean.	14 novembre 1936	Lyon.	13 octobre 1941
TACQUIN Arthur.	25 octobre 1895	Bruxelles.	29 novembre 1943
<b>2° Clinique médicale et chirurgicale</b>			
Clinique du docteur RECH Jean, sise rue Delpit, immeuble Arnassan, autorisée le 30 juillet 1942.			
<b>3° Pharmacien</b>			
MM. LEMAIRE André.	13 mai 1933	Lille.	29 mars 1946
MARI André-Achille.	12 décembre 1935	Alger.	13 janvier 1938
<b>4° Dentiste</b>			
M <sup>me</sup> JANSEN Odette, née FAYARD.	1 <sup>er</sup> mai 1935	Paris.	25 novembre 1936
<b>5° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> ANDRÉANI, épouse JACQUINOT Marie-Madelcine.	13 novembre 1924	Montpellier.	18 juillet 1945
ALVAREZ, née MONTERO, épouse PASTOR.	4 novembre 1930	Madrid.	12 septembre 1932
M <sup>lle</sup> BRACHAT Hélène.	25 juillet 1931	Aix	11 novembre 1941
<b>PRATICIEN TOLERE NON DIPLOME</b>			
<b>Pharmacien</b>			
M. ASTUTO Nunzio.			13 juin 1915

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>RÉGION DE MEKNÈS</b>			
<b>AZROU</b>			
<i>Médecin</i>			
M. MALABOUCHE Jean.	8 octobre 1920	Montpellier.	20 janvier 1925
<b>IFRANE</b>			
<i>Pharmacien</i>			
M. POWEL Harold.	15 avril 1898	Londres.	23 septembre 1927
<b>MEKNÈS</b>			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BATUT Paul.	10 octobre 1912	Montpellier.	7 février 1922
BELOT Maurice.	12 mai 1927	Lyon.	11 septembre 1946
BOUTIN Jean-Armand	24 janvier 1914	Lyon.	1 <sup>er</sup> février 1935
CORNETTE DE SAINT-CYR Alfred.	27 février 1936	Bordeaux.	3 juillet 1937
DECOUR Humbert.	30 mars 1907	Lyon.	29 avril 1942
DULUCQ Gérard.	20 mai 1925	Bordeaux.	30 novembre 1925
GUGLIELMI François.	30 juillet 1931	Marseille.	16 novembre 1932
HAMEON Charles.	17 mai 1902	Lyon.	3 juillet 1925
HALOUA Raymond.	1 <sup>er</sup> décembre 1945	Strasbourg	1 <sup>er</sup> octobre 1946
JUGNET Albert.	5 juin 1940	Paris.	17 janvier 1942
LEBLANC Louis.	6 février 1929	Paris.	5 mai 1932
LELANDAIS Victor.	6 février 1911	Lyon.	28 novembre 1931
MACABIAU Désiré.	16 janvier 1935	Alger.	20 avril 1938
MAGNOL Marcel.	13 octobre 1936	Alger.	31 mai 1941
MAHIEU Louis-Ernest.	24 mai 1921	Lyon.	12 février 1927
MICAELLI Louis.	24 mai 1940	Alger.	14 novembre 1940
PAMBET Maurice-Marie.	24 janvier 1914	Lyon.	11 mars 1933
PAOLETTI Félix.	23 décembre 1932	Toulouse.	1 <sup>er</sup> août 1946
PONSAN René.	15 janvier 1946	Bordeaux.	4 novembre 1946
POULAIN Jean.	14 mars 1931	Montpellier.	27 avril 1932
RAMES Clément.	24 février 1936	Lyon.	30 janvier 1943
RIBERA Y MINGUEZ José.	27 juin 1916	Madrid.	12 décembre 1945
M <sup>me</sup> RIVIÈRE, née FRAISSE Marie.	4 avril 1935	Toulouse.	30 juillet 1946
MM. STERN Jean-Jacques.	20 octobre 1935	Paris.	17 juin 1943
VIDAL Rémy.	27 avril 1906	Bordeaux.	28 octobre 1931
VINCENT Pierre.	5 juillet 1912	Bordeaux.	21 juillet 1922
<i>2° Clinique</i>			
Clinique chirurgicale du docteur CORNETTE de SAINT-CYR Alfred, sise esplanade du Zerhoun, autorisée le 9 juillet 1940.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
MM. CHEMINADE Pierre.	14 novembre 1904	Lyon.	20 août 1936
DELIEGE Marius.	22 mars 1929	Strasbourg.	31 décembre 1929
DIEMERI Taïeb.	13 septembre 1930	Montpellier.	11 septembre 1941
M <sup>me</sup> FOUQUET Jeanne, épouse NIDA.	28 décembre 1935	Bordeaux.	9 août 1937
MM. GUERIN Max-André.	16 décembre 1932	Paris.	26 avril 1933
LEGELEUX René-Henri.	20 mars 1930	Toulouse.	25 mai 1934
M <sup>me</sup> MICAELLI Paule, épouse IZAC.	17 février 1937	Marseille.	2 janvier 1943
THEULOT Marguerite-Renée, épouse GUERIN.	25 septembre 1937	Paris.	29 septembre 1939
<i>4° Dentistes</i>			
MM. ALLAIRE René.	3 juillet 1930	Nantes.	13 novembre 1931
ANGELO Isaac-Samuel.	30 décembre 1931	Bordeaux.	31 mai 1933
ARGOUD Paul-François.	24 mars 1921	Lyon.	24 juin 1933
CANTALOU Jacques.	7 juillet 1930	Paris.	16 octobre 1931
GALAIS Louis-Auguste.	23 janvier 1920	Paris.	28 janvier 1941
MANTELIN François.	22 septembre 1938	Paris.	15 octobre 1945
MARTY René.	5 juin 1923	Paris.	22 mars 1924
ROBILLOT Pierre.	12 avril 1926	Paris.	26 juillet 1933

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>5° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> CHABALIER, née BOSCO. DUCHANGE Eugénie - Virginie, épouse STEVENS.	30 juillet 1922	Marseille.	7 janvier 1929
FONTAN, née BARUCHEL.	12 novembre 1935	Alger.	14 novembre 1939
LAMOUREUX Germaine, épouse ODO.	5 juillet 1905	Alger.	15 février 1922
PEUCH, épouse FISCHER Marie- Madeleine.	16 juillet 1930	Marseille.	14 août 1930
SERA Henriette, ép. MIRAILLES	3 juillet 1909	Bordeaux.	28 août 1934
SIGNE, née BRACHET Marguerite.	9 juillet 1930	Lyon.	31 juillet 1936
	23 novembre 1943.	Alger.	17 octobre 1945.

## RÉGION D'OUJDA

## BERKANE

## 1° Médecin

M. HUDE Joseph.	20 juillet 1909	Paris.	21 janvier 1925
<b>2° Pharmacien</b>			
M. MALEZIEUX Téot-Georges.	2 août 1938	Paris	16 janvier 1940
<b>3° Sage-femme</b>			
M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> SION, née ZAMORA Emilia, épouse GRAUGNARD.	19 juin 1926	Alger.	8 septembre 1943

## EL-AOUINET

## Sages-femmes

M <sup>lle</sup> DE GRENIER DE LATOUR Lucy.	28 novembre 1938	Alger.	12 juin 1946
M <sup>me</sup> LEGRAND Fernande, épouse LE- FEBVRE.	28 juillet 1920	Caen.	18 décembre 1943

## OUJDA

## 1° Médecins

MM. AYACHE Moïse.	5 octobre 1920	Alger.	29 décembre 1920
BEN HAMOU David.	23 juin 1939	Paris.	28 mai 1945.
BENHAIM Georges.	3 mars 1946	Paris.	9 août 1946
BERRE Jules.	11 juillet 1900	Paris.	14 février 1942
BERRE Xavier-Marie.	9 mai 1933	Aix.	22 juin 1939
DAUVERGNE Marcel.	27 novembre 1929	Alger.	30 juin 1931
HADDAM Mokhtar.	16 décembre 1944	Lyon.	20 mars 1946
HADDAM Abdesselam.	7 juillet 1942	Lyon.	20 mars 1946
LAFaix Emmanuel.	13 juillet 1911	Paris.	17 octobre 1941
PASKOFF Radi.	23 décembre 1929	Montpellier.	20 octobre 1932
PERRIN Henri.	11 novembre 1913	Lyon.	5 novembre 1921
PETROVITCH Boudimir.	5 août 1929	Toulouse.	31 décembre 1929
PEYRE Emile.	16 avril 1925	Lyon.	28 octobre 1946
POEY-NOGUEZ François-Joseph.	2 mai 1913	Bordeaux.	20 juin 1939
M <sup>me</sup> SAUVAGET, née VALLET.	13 août 1926	Paris.	31 août 1927
MM. SAUVAGET France.	16 avril 1925	Lyon.	6 août 1932
SZLOVAK Emeric.	26 juin 1929	Pecs (Hongrie).	16 mai 1932

## 2° Clinique

Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.

## 3° Pharmaciens

M <sup>lle</sup> BAILLET Simone.	21 octobre 1931	Alger.	6 janvier 1932
MM. CHARBIT Albert.	26 janvier 1931	Alger.	4 août 1931
ELGHOZZI Messaoud-Alfred.	19 octobre 1933	Alger.	8 février 1934
LAIDI Abdelkader.	14 mars 1944	Marseille.	15 juin 1946

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>4° Dentistes</b>			
MM. ANDRÉ Pierre. DUBOUCH Georges. MATHERAT Albert.	5 juin 1931 29 septembre 1912	Bordeaux. Paris.	20 juin 1932 20 mai 1924
<b>5° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> ALLALOU, née FALCUCCI Her- mine. DAHAN Rachel, épouse SULTAN. FER, née KERIEL. GUENNARD, née DAVID Renée- Béatrice. NAPPEY, épouse KAUFFMANN Mar- guerite. PALOC Alice, née DUPONT. SEBAGH Aïcha, épouse MORALI.	28 juin 1911 30 juin 1925 13 août 1928 11 juillet 1929 16 juillet 1931 18 juillet 1932 »	Alger. Alger. Rennes. Poitiers. Besançon. Montpellier. Alger.	2 juillet 1921 2 juin 1926 18 novembre 1931 6 février 1931 13 décembre 1946 15 janvier 1933 1 <sup>er</sup> août 1922
<b>6° Herboriste</b>			
M. MAS Blas.	20 novembre 1924	Alger.	30 mai 1931
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<b>1° Pharmacien</b>			
M. ALLOZA Théodore			13 juin 1915
<b>2° Dentiste</b>			
M. FULLA Frédéric.			4 mai 1918
<b>REGION DE RABAT</b>			
<b>KHEMISSSET</b>			
<i>Pharmacien</i>			
M <sup>me</sup> THIABAUD, née HUGOT - MICHA Marie-Louise.	5 juillet 1945	Alger.	27 décembre 1946
<b>OUEZZANE</b>			
<b>1° Pharmacien</b>			
M <sup>me</sup> COMETTA Léonc - Aline - Louise, épouse BOILEAU.	21 janvier 1941	Alger.	6 septembre 1941
<b>2° Dentiste</b>			
M. BEYRAND Robert.	21 avril 1925	Bordeaux	28 octobre 1946
<b>2° Sage-femme</b>			
M <sup>me</sup> CHARBIT, née NOUCHY Rachel- Lelia.	30 juin 1933	Alger.	26 août 1933
<b>OULMES</b>			
<i>Médecin</i>			
M. BERTRAND.	1900.	Lyon.	1 <sup>er</sup> février 1943

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERGER AU MAROC
<b>PETITJEAN</b>			
<b>1° Médecin</b>			
M. MEZGER Gustave.	20 février 1930	Paris.	1 <sup>er</sup> avril 1942
<b>2° Clinique</b>			
Clinique obstétricale du docteur MEZGER, sise avenue Malet, autorisée le 20 octobre 1942			
<b>3° Pharmacien</b>			
M. FESCHET Gustave.	19 octobre 1913	Montpellier.	8 mai 1929
<b>PORT-LYAUTEY</b>			
<b>1° Médecins</b>			
MM. ARFI Robert.	9 juin 1943	Alger.	29 janvier 1946
LAURENT Frédéric.	1 <sup>er</sup> octobre 1931	Lyon.	16 février 1932
MOINS Jean.	30 juillet 1920	Montpellier	17 octobre 1921
PONSAN René.	12 septembre 1916	Bordeaux.	2 février 1927
<b>2° Pharmaciens</b>			
MM. CASTELLANO Albert.	30 juin 1927	Alger.	27 décembre 1928
MEGY Pierre.	16 juillet 1932	Alger.	30 août 1932
TROCHU Henri.	6 février 1929	Paris	8 mai 1946
<b>3° Dentistes</b>			
MM. BERTRAND Eugène-Henri.	12 mai 1933	Paris.	6 mars 1939
RIGOT Camille-Jules	3 mars 1931	Paris.	26 février 1935
<b>4° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> BAREA, née ZITTEL.	30 juillet 1935	Bordeaux.	2 avril 1936.
BLANCHIER, épouse PÉRONIA.	17 juillet 1939	Besançon.	11 août 1942
BESSONNAT, née WYCKAERT.	13 juillet 1923	Marseille.	16 décembre 1931
ORSONI, née MAGGIO Marie.			
<b>RABAT</b>			
<b>1° Médecins</b>			
M. ARNAUD Louis.	17 mars 1906	Lyon.	20 décembre 1922
M <sup>me</sup> d'AUTEVILLE Françoise, épouse POLGE.	15 juin 1940	Strasbourg.	18 mars 1946
M. BAILLET Hubert.	28 mars 1938	Paris.	21 janvier 1942
M <sup>lle</sup> BARBOSA Maria.	23 juillet 1927	Lisbonne.	27 mai 1930
MM. BARRIEU Alexandre.	27 novembre 1919	Paris.	8 septembre 1945
BÉRNARD Henri.		Bordeaux.	1 <sup>er</sup> octobre 1945
CAMPER André.	20 mars 1922	Lyon.	11 décembre 1945
CANTO Candela.	7 juillet 1931	Valence.	23 janvier 1932
CAVERIVIERE Louis.	12 novembre 1936	Montpellier	5 juin 1936
CENET Louis-Georges.	26 novembre 1912	Lyon.	16 juillet 1945
COMAT Léon.	15 juir. 1940	Lyon.	1 <sup>er</sup> octobre 1946
COUSERGUE Jean-Baptiste.	13 janvier 1898	Lyon.	23 septembre 1924
COUSERGUE Jean-Louis.	7 novembre 1929	Lyon.	6 mars 1931
DASTÉ Marcel.	29 juillet 1940	Toulouse	11 décembre 1940
DJEBLI EL AYOUNI DRISSI Mou- lay-Ahmed.	17 novembre 1943	Lyon.	2 septembre 1946
DUBOIS-ROQUEBERT Henri.	13 mai 1925	Paris.	15 février 1932
GARIPUY André.	25 février 1938	Toulouse.	24 juin 1942
GODIER Guillaume.	12 avril 1946	Alger.	9 juillet 1946
GRASSIOULET Jean.	3 juillet 1941	Lyon.	11 décembre 1945

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. GUILMOTO Jean.	26 août 1920	Paris.	29 juillet 1921
HAUVESPRE Henri.	19 mars 1920	Paris.	24 octobre 1945
IMBERT René-Armand.	2 août 1929	Montpellier.	24 mars 1936
KLEIN Henri.	10 juillet 1924	Vienne.	12 décembre 1945
KLEIN Alfred.	10 juillet 1924	Vienne.	18 juillet 1946
DE LABRA Y COMAS Don Francisco.	5 novembre 1931	Madrid.	17 mai 1934
LADJIMI Mohamed.	11 mai 1920	Lyon.	25 février 1922
LALANDE Barthélemy.	25 septembre 1901	Paris.	31 mars 1917
LAURENS Jean.	28 novembre 1907	Lyon.	3 janvier 1941
DE LEYRIS DE CAMPREDON Henri.	11 juillet 1902	Lyon.	16 avril 1917
LEGRAS Raoul.	19 octobre 1909	Paris.	1 <sup>er</sup> avril 1940
LELOUTRE Jules.	8 janvier 1931	Lyon.	4 janvier 1934
LE ROUDIER Jean.	20 mars 1928	Lyon.	30 mai 1928
LESBATS Emmanuel.	18 janvier 1926	Lyon.	1 <sup>er</sup> février 1941
LORCA René.	21 juillet 1945	Lyon.	9 avril 1946
M <sup>me</sup> LORAIN Geneviève.	23 septembre 1937	Paris.	4 mai 1943
MM. LORENZI Antoine-Joseph.	22 janvier 1927	Paris.	17 mars 1936
MAGDELENAT Pierre.	22 septembre 1938	Paris.	28 novembre 1940
MARMEY Jean.	15 février 1930	Lyon.	6 mai 1930
MEYNADIER Maurice.	11 octobre 1911	Montpellier.	18 mai 1917
M <sup>me</sup> MICHEL, née LAURIAT Aline.	11 avril 1935	Paris.	17 novembre 1943
MM. MICHEL Jean.	5 juin 1934	Paris.	1 <sup>er</sup> mai 1942
MILLARES Y FARINOS Edouardo.	27 mai 1921	Madrid.	2 avril 1941
NAIN Marius.	27 mars 1911	Lyon.	5 juin 1934
PAGES Robert.	8 novembre 1927	Paris.	23 avril 1928
PAQUE Claude.	24 janvier 1945	Paris.	28 décembre 1945
PAUTY Pierre.	27 octobre 1920	Paris.	20 janvier 1925
POLEFF Léonido.	13 mars 1911	Wurtzburg.	20 octobre 1933
POLGE Robert-Henri.	24 mai 1938	Montpellier.	23 novembre 1938
POULAIN Georges-Henri.	29 novembre 1935	Toulouse.	31 décembre 1933
M <sup>me</sup> POULAIN, née BENOIT Simone.	3 décembre 1935	Montpellier.	10 janvier 1936
MM. RÉMY Guy.	22 avril 1937	Paris.	11 décembre 1945
ROCHE Pierre.	21 avril 1944	Lyon.	1 <sup>er</sup> août 1946
RUNGS Henri.	17 décembre 1945	Alger.	25 mars 1946
SAVIN Jean.	9 juin 1944	Lyon.	12 décembre 1945

*2° Cliniques*

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS-ROQUEBERT, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.

Clinique chirurgicale du docteur Georges POULAIN, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936.

Clinique oto-rhino-laryngologique et ophtalmologique du docteur PAGES, sise rue du Lieutenant-Revel, autorisée le 23 octobre 1941.

*3° Pharmaciens*

MM. BOUMENDIL Haïem.	28 décembre 1935	Bordeaux.	1 <sup>er</sup> février 1937
BOUTIN Georges.	3 mai 1946	Strasbourg.	17 septembre 1946
BRUN Jean.	12 février 1932	Bordeaux.	11 avril 1932
CANNAMELA Marius.	1 <sup>er</sup> février 1936	Alger.	19 novembre 1936
M <sup>me</sup> DOMEZ Suzanne, épouse BERNET.	9 juillet 1929	Alger.	30 septembre 1941
MM. DONADA Yvette, épouse DESALOS.	6 août 1934	Alger.	20 septembre 1934
EDELEIN Alphonse.	17 juin 1921	Alger.	3 octobre 1921
FELZINGER Alfred.	26 juin 1923	Paris.	16 novembre 1923
LAHUNA Raphaël.	1 <sup>er</sup> avril 1939	Alger.	27 janvier 1941
LE ROY-LIBERGE Fernand.	17 mai 1940	Paris.	25 juin 1946
RIEU Jean.	23 août 1943	Lyon.	15 février 1946
SALLE Henri-Emile.	20 décembre 1934	Alger.	1 <sup>er</sup> décembre 1941
SCHLOUCH Adam-Georges.	15 décembre 1933	Alger.	20 février 1934
SEGUINAUD Paul.	20 avril 1912	Bordeaux.	17 février 1917
VEDEL Jean.	13 janvier 1945	Montpellier.	1 <sup>er</sup> décembre 1945

*4° Dentistes*

MM. AMEZQUITA Gustavo.	25 novembre 1924	Mexico.	5 juillet 1930
BARTOLI Noël.	19 octobre 1936	Paris.	13 mai 1946
M <sup>me</sup> BENITSA, née EDELSTEIN Sophie.	29 avril 1935	Lyon.	11 juillet 1944
MM. BILLOT Daniel.	2 mars 1937	Paris.	26 avril 1937
CHEVILLOT Henri.	10 juillet 1930	Paris.	13 février 1935
DALLAS Jean.	16 juillet 1912	Bordeaux.	6 juillet 1926

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>4° Dentistes (suite)</b>			
MM. FEUILLET André. LESBATS Emmanuel. PENET Robert. PUTHOD Jean-François.	19 octobre 1936 18 octobre 1926 3 mars 1931 12 avril 1926	Paris. Bordeaux. Paris. Paris.	31 août 1937 27 juillet 1932 30 juillet 1932 1 <sup>er</sup> juillet 1938
M <sup>lle</sup> QUENEA Georgette-Yvonne. SABY Paul. SAUERS James-Salomon. VANYERTS Gérard. WEISS Gustave. ZAJDNER Rodolphe.	26 janvier 1920 9 juillet 1945 30 avril 1901 1 <sup>er</sup> avril 1938 24 mai 1929 5 octobre 1918	Paris. Lyon. Indianapolis. Lille. Strasbourg. Paris.	18 février 1933 19 octobre 1946 31 juillet 1946 4 juillet 1946 15 novembre 1929 14 janvier 1920
<b>5° Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> DECRESCHENS, née BUSSUTIL Berthe. EVESQUE, ép. DEVIRAS Edmonde. HERRAN Elisabeth, ép. DUTHIL. KALFON, née BORNAY. MARTINON Emilienne. PRESSON, née DECHANET. TEULÉ Yvette, épouse CHARVIN.	12 novembre 1935 20 novembre 1927 18 juillet 1927 2 juillet 1929 8 juillet 1932 12 août 1935 18 juillet 1928	Alger. Alger. Bordeaux. Paris. Poitiers. Paris. Bordeaux.	10 janvier 1936 22 janvier 1942 9 novembre 1938 31 décembre 1929 17 juillet 1933 3 décembre 1940 15 septembre 1931
<b>PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS</b>			
<b>Sages-femmes</b>			
M <sup>mes</sup> DAHAN, née AMZALAG. OBLIGATO, née DICARO.			9 mars 1926 9 mars 1926
<b>SAÛÉ</b>			
<b>1° Médecins</b>			
MM. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno. NAZARIAN Alexandre. ZNI'BER BEN ABDERRAHMANE.	30 décembre 1919 4 mars 1931. 10 juillet 1946	Lyon. Paris. Montpellier.	21 septembre 1934 1 <sup>er</sup> janvier 1946. 20 décembre 1946
<b>2° Pharmacien</b>			
M <sup>me</sup> LHOSTAL Andrée.	9 août 1944	Strasbourg.	23 octobre 1946
<b>SIDI-BETTACHE</b>			
<b>Sage-femme</b>			
M <sup>me</sup> MILLEWARD Winifred-Annie.	16 août 1930	Administration centrale des sages-femmes d'Angleterre.	19 janvier 1932
<b>SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB</b>			
<b>Pharmacien</b>			
M. GARLOT Pierre.	6 juillet 1939	Nancy.	18 novembre 1940
<b>TIFLET</b>			
<b>Médecin</b>			
M. MARTRE Joseph.	2 octobre 1902	Montpellier.	2 novembre 1927

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS</b>			
<b>AGADIR</b>			
<b>1° Médecins</b>			
MM. DEMACON Henri. MEYER Daniel. PAUCOT Roger. ROUSSEL Raymond.	2 mai 1925 18 décembre 1936 17 juin 1937 19 juin 1942	Lille. Bordeaux. Paris. Lille.	21 avril 1943 4 mai 1946 22 mai 1945 9 avril 1946
<b>2° Pharmaciens</b>			
M <sup>me</sup> DOUVIER, épouse MEYER Louise. M. GUIGLION Pierre.	22 juillet 1940 13 janvier 1936	Lyon. Aix.	24 mai 1946 23 septembre 1936
<b>3° Dentiste</b>			
M. DEMACON Henri-Edouard-Alexandre.	9 décembre 1925	Lille.	28 février 1935
<b>4° Sage-femme</b>			
M <sup>me</sup> TRIGOLET, née BOISHARDY Léone.	12 juillet 1943	Paris.	10 août 1946
<b>INEZGANE</b>			
<b>1° Médecin</b>			
M. LE BIHAN André.	9 décembre 1920	Lyon.	5 novembre 1946
<b>2° Sage-femme</b>			
M <sup>me</sup> LEROUX Jeanne, épouse MATTERA.	30 juillet 1932	Bordeaux.	19 novembre 1940

PROTECTORAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

**LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1947**

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>RÉGION DE CASABLANCA</b>			
<b>BOULHAUT</b>			
M. PÉTTIDIER Maurice.	26 août 1930	Toulouse.	2 juin 1932
<b>CASABLANCA</b>			
MM. CLAUDON Albert.	18 novembre 1907	Lyon.	17 mars 1928
DUPRAT Marcellin.	25 juin 1932	Toulouse.	28 août 1936
MEUNISSIER Jacques.	23 octobre 1941	Paris.	7 novembre 1942
ROBLIN Etienne.	10 juillet 1889	Alfort.	28 août 1936
VILCOQ Louis-Alexandre.	27 septembre 1946	Paris.	28 octobre 1946
<b>MAZAGAN</b>			
MM. LETAURIN Pierre.	23 juillet 1897	Alfort.	6 avril 1929
XIROUDAKIS Nicolas.	14 janvier 1927	Paris.	13 octobre 1941
VIDAL Georges.	10 juin 1933	Toulouse.	4 février 1935
<b>FEDALA</b>			
M. HINTERMANN Hans.	28 mars 1923	Berne.	6 mai 1930
<b>OUED-ZEM</b>			
M. FLAMENT René.	11 octobre 1939	Paris.	20 novembre 1930
<b>SETTAT</b>			
M. GENTY André.	14 décembre 1931	Toulouse.	18 novembre 1932
<b>RÉGION DE FES</b>			
<b>FES</b>			
MM. BOUGUEREAU Michel.	10 juin 1933	Toulouse.	19 avril 1935
LARROUY Henri.	21 mai 1930	Toulouse.	15 juillet 1931
TREFFANDIER Jean.	1910	Toulouse.	29 janvier 1942
<b>RÉGION DE MARRAKECH</b>			
<b>MARRAKECH</b>			
MM. BEAUVILLAIN Marcel.	juillet 1914	Lyon.	11 mai 1942
MARQUANT Georges.	10 janvier 1913	Alfort.	27 décembre 1927
<b>MOGADOR</b>			
M. GROSSETTI Joseph-Marie.	30 octobre 1926	Toulouse.	20 février 1934
<b>EL-KELAA-DES-SRARHNA</b>			
M. ROUMY Bernard	8 janvier 1934	Toulouse.	7 mars 1934

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<b>RÉGION DE MEKNÈS MEKNÈS</b>			
MM. CHAPUIS Henri. JOUSSELIN Wilfrid. MORISOT Emile.	25 juillet 1927 23 janvier 1940 21 juillet 1911	Lyon. Alfort. Alfort.	17 avril 1929 30 décembre 1946 25 novembre 1940
<b>RÉGION D'OUJDA OUJDA</b>			
M. GREFFULHE Alexandre.	26 novembre 1900	Lyon.	20 janvier 1928
<b>RÉGION DE RABAT RABAT</b>			
MM. LAVERGNE François. MARCHANDISE Georges. MICHEL Jean. POVERO Noël.	2 décembre 1911 26 février 1946 26 décembre 1913 23 mars 1905	Toulouse. Toulouse. Alfort. Turin.	27 décembre 1927 21 mars 1946 27 décembre 1927 3 février 1928
<b>PORT-LYAUTEY</b>			
M. LARRE Jean.	14 décembre 1931	Toulouse.	27 janvier 1933
<b>SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB</b>			
M. BEN BOURDEL Ahmed.	13 juin 1938	Toulouse.	19 août 1946